

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 337

45<sup>e</sup> année

13 décembre 2002

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 2203/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
*	<b>Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi .....</b>	<b>3</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 2205/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 21/2002 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil .....</b>	<b>15</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 2206/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon du Danemark .....</b>	<b>19</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 2207/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Suède .....</b>	<b>20</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 2208/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune .....</b>	<b>21</b>
	Règlement (CE) n° 2209/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre .....	24
	Règlement (CE) n° 2210/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	26
	Règlement (CE) n° 2211/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	28

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2212/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 portant rejet des demandes des certificats à l'exportation de certains produits laitiers .....	34
Règlement (CE) n° 2213/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002 .....	35
Règlement (CE) n° 2214/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002 .....	36
Règlement (CE) n° 2215/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/2002 .....	37
Règlement (CE) n° 2216/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation .....	38
<b>* Directive 2002/94/CE de la Commission du 9 décembre 2002 fixant les modalités pratiques nécessaires à l'application de certaines dispositions de la directive 76/308/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures .....</b>	<b>41</b>

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conseil**

2002/971/CE:

- \* Décision du Conseil du 18 novembre 2002 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (convention HNS), ou à y adhérer .....**
- 55**

2002/972/CE:

- \* Décision du Conseil du 28 novembre 2002 concernant l'autorisation d'octroyer une aide par le gouvernement grec aux producteurs de coton en Grèce .....**
- 82**

2002/973/CE:

- \* Décision du Conseil du 10 décembre 2002 modifiant la décision 89/688/CEE relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer ...**
- 83**

2002/974/CE:

- \* Décision du Conseil du 12 décembre 2002 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/848/CE .....**
- 85**

**Commission**

2002/975/CE:

- \* Décision de la Commission du 12 décembre 2002 relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre les virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 5051] .....**
- 87**

2002/976/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 12 décembre 2002 mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2002/847/PESC ..... 93**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2203/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 décembre 2002**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,1
	204	70,9
	999	78,0
0707 00 05	052	104,8
	220	155,5
	628	237,0
	999	165,8
0709 10 00	220	195,0
	999	195,0
0709 90 70	052	99,0
	204	121,8
	999	110,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	65,0
	204	54,3
	220	46,6
	999	55,3
0805 20 10	052	81,1
	204	69,4
	999	75,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	64,5
	999	64,5
0805 50 10	052	65,3
	600	75,3
	999	70,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	27,0
	400	96,8
	404	100,5
	720	97,1
	999	80,3
0808 20 50	052	144,8
	400	115,8
	720	46,1
	999	102,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2204/2002 DE LA COMMISSION  
du 12 décembre 2002**

**concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) iv) et b),

après publication du projet du présent règlement <sup>(2)</sup>,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 994/98 confère à la Commission le pouvoir de déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que les aides à l'emploi sont, sous certaines conditions, compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (2) Le règlement (CE) n° 994/98 confère également à la Commission le pouvoir de déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (3) La Commission a, dans de nombreuses décisions, appliqué les articles 87 et 88 du traité aux aides à l'emploi aussi bien dans des régions assistées qu'en dehors de celles-ci. Elle a également exposé sa politique en la matière dans les lignes directrices concernant les aides à l'emploi <sup>(3)</sup>, la communication concernant le contrôle des aides d'État et la réduction du coût du travail <sup>(4)</sup>, les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale <sup>(5)</sup> et le règlement (CE) n° 70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>(6)</sup>. À la lumière de l'expérience acquise dans l'application de ces dispositions, il convient, afin de garantir un contrôle efficace et de simplifier les procédures administratives, sans affaiblir le contrôle qu'elle exerce, que la Commission fasse usage des pouvoirs que lui confère le règlement (CE) n° 994/98.
- (4) Le présent règlement est sans préjudice de la possibilité des États membres de notifier des aides à l'emploi. La Commission procédera à l'appréciation de ces notifica-

tions, notamment à la lumière des critères définis dans le présent règlement et dans le règlement (CE) n° 70/2001, ou conformément aux lignes directrices ou aux encadrements communautaires applicables. Tel est actuellement le cas pour le secteur du transport maritime. Les lignes directrices concernant les aides à l'emploi <sup>(7)</sup> ne seront plus applicables à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que la communication concernant le contrôle des aides d'État et la réduction du coût du travail et la communication relative à la procédure accélérée pour le traitement des notifications d'aides à l'emploi <sup>(8)</sup>. Les notifications pendantes à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement seront appréciées conformément à ses dispositions. Il convient d'établir des dispositions transitoires aux fins de son application aux aides à l'emploi octroyées avant son entrée en vigueur et en violation de l'obligation prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

- (5) La promotion de l'emploi constitue un objectif essentiel des politiques économique et sociale de la Communauté et de celles de ses membres. La Communauté a défini une stratégie européenne en faveur de l'emploi afin de promouvoir cet objectif. Le chômage reste un problème préoccupant dans certaines parties de la Communauté et certaines catégories de travailleurs ont toujours beaucoup de difficultés à entrer sur le marché du travail. C'est pourquoi il est justifié que les pouvoirs publics prennent des mesures en vue d'inciter les entreprises à augmenter leur niveau d'emploi, en particulier de travailleurs de ces catégories défavorisées.
- (6) Le présent règlement n'est applicable qu'aux mesures en faveur de l'emploi qui remplissent toutes les conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité et constituent par conséquent des aides d'État. Un certain nombre de mesures en faveur de l'emploi ne constituent pas des aides d'État au sens de cette disposition parce qu'il s'agit d'aides à la personne qui ne favorisent pas certaines entreprises ou certaines productions, parce qu'elles n'affectent pas les échanges entre États membres ou encore parce qu'il s'agit de mesures générales en faveur de l'emploi qui ne faussent pas ni ne menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Le présent règlement n'affecte donc pas ces mesures générales, qui peuvent consister à appliquer une réduction générale des coûts du travail et des coûts sociaux, à encourager les investissements dans des mesures générales d'éducation et de formation, à

<sup>(1)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 88 du 12.4.2002, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO C 334 du 12.12.1995, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO C 1 du 3.1.1997, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

<sup>(7)</sup> JO C 371 du 23.12.2000, p. 12.

<sup>(8)</sup> JO C 218 du 27.7.1996, p. 4.

- fournir des conseils ainsi qu'une assistance et une formation d'ordre général aux chômeurs et à améliorer le droit du travail. C'est également le cas des mesures réputées remplir l'ensemble des critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité, qui ne sont donc pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité en vertu du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* <sup>(1)</sup>.
- (7) Eu égard à ces considérations, les aides exemptées par le présent règlement doivent avoir pour objet et pour effet de promouvoir l'emploi conformément à la stratégie européenne pour l'emploi, notamment des travailleurs des catégories défavorisées, sans affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Les aides à l'emploi accordées à une entreprise à titre individuel peuvent avoir une incidence considérable sur la concurrence dans le marché en cause, car elles favorisent cette entreprise par rapport aux autres qui n'en ont pas bénéficié. En n'étant accordées qu'à une seule entreprise, ces aides sont susceptibles de n'avoir qu'un effet limité sur l'emploi. C'est pourquoi les aides individuelles à l'emploi doivent toujours être notifiées à la Commission et le présent règlement ne doit exempter que les aides accordées au titre d'un régime d'aides.
- (8) Le présent règlement doit exempter les aides accordées au titre d'un régime d'aides qui remplissent toutes les conditions qu'il prévoit. Afin de garantir un contrôle efficace et de simplifier les procédures administratives sans affaiblir le contrôle exercé par la Commission, les régimes d'aides doivent faire expressément référence au présent règlement.
- (9) Le présent règlement n'exempte pas de notification les aides d'État dans les secteurs de la construction navale et de l'industrie charbonnière, qui font l'objet de règles particulières fixées respectivement par le règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil <sup>(2)</sup> et le règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (10) Le présent règlement est applicable au secteur des transports. Toutefois, vu les caractéristiques particulières de la concurrence dans ce secteur, il ne convient pas d'exempter les aides en faveur de la création d'emplois.
- (11) La Commission est toujours moins favorable aux aides destinées à des secteurs particuliers, et notamment, mais non exclusivement, lorsqu'il s'agit de secteurs sensibles en situation de surcapacité ou de crise. Les régimes d'aides visant des secteurs précis ne bénéficient donc pas de l'exemption de notification prévue par le présent règlement.
- (12) Selon la pratique établie de la Commission et afin de mieux faire en sorte que les aides soient proportionnées et limitées au montant nécessaire, les seuils doivent être exprimés en intensité des aides par rapport à une série de coûts admissibles, et non en montant d'aide maximal.
- (13) Pour déterminer si des aides sont compatibles avec le marché commun au regard du présent règlement, il convient de prendre en considération leur intensité et, partant, leur montant exprimé en équivalent-subvention. Le calcul de l'équivalent-subvention des aides payables en plusieurs tranches et des aides accordées sous forme de prêt bonifié nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de leur octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence, pour autant que, dans le cas d'un prêt bonifié, le prêt soit assorti de sûretés normales et ne comporte pas de risque anormal. Les taux de référence doivent être ceux qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et sur l'Internet.
- (14) Vu les disparités qui existent entre des entreprises de tailles différentes, il convient de fixer des plafonds différents d'intensité des aides à la création d'emplois, d'une part pour les petites et moyennes entreprises et d'autre part pour les grandes entreprises. Afin d'éliminer ces disparités qui pourraient entraîner des distorsions de concurrence et de faciliter la coordination entre les différentes initiatives communautaires et nationales, ainsi que par souci de clarté administrative et de sécurité juridique, la définition des «petites et moyennes entreprises» (PME) utilisée dans le présent règlement est celle de la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises <sup>(4)</sup>. Cette définition a également été utilisée dans le règlement (CE) n° 70/2001.
- (15) Les plafonds d'intensité d'aide doivent être fixés, à la lumière de l'expérience acquise par la Commission, à un niveau qui réponde à la fois à la nécessité de réduire au minimum les distorsions de concurrence et à l'objectif consistant à promouvoir l'emploi. Par souci de cohérence, il convient d'harmoniser ces plafonds avec ceux qui sont fixés dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale et dans le règlement (CE) n° 70/2001, qui autorise le calcul de ces aides par rapport à la création d'emplois liés à la réalisation de projets d'investissement.

<sup>(1)</sup> JO L 10 du 13.1.2001, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO L 202 du 18.7.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 205 du 2.8.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

- (16) Les charges salariales font partie des coûts d'exploitation normaux de toute entreprise. Il est donc particulièrement important que les aides exercent un effet positif sur l'emploi et ne permettent pas simplement aux entreprises de réduire les coûts qu'elles devraient autrement supporter.
- (17) Faute de contrôles rigoureux et de limites strictes, les aides à l'emploi peuvent produire des effets néfastes annihilant leurs effets immédiats sur la création d'emplois. Dans la mesure où elles sont utilisées pour protéger les entreprises exposées à la concurrence intra-communautaire, les aides à l'emploi peuvent entraîner des retards dans les ajustements nécessaires à la compétitivité de l'industrie communautaire. Faute de contrôles rigoureux, ces aides peuvent être concentrées dans les régions les plus prospères, contrairement à l'objectif de cohésion économique et sociale. Dans le marché unique, les aides octroyées pour réduire les charges salariales peuvent fausser la concurrence intracommunautaire et mener à des distorsions dans l'affectation des ressources et des investissements mobiles, au déplacement du chômage d'un pays vers un autre et à la délocalisation.
- (18) Les aides à la création d'emplois doivent être subordonnées à la condition que l'emploi créé soit maintenu pour une période minimale donnée. La période prévue dans le présent règlement prime la règle des cinq ans fixée au point 4.14 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.
- (19) Les aides au maintien d'emplois, consistant en un soutien financier accordé à une entreprise afin de la dissuader de licencier ses salariés, sont équivalentes à des aides au fonctionnement. Sous réserve des règles sectorielles, telles que celles qui existent dans le secteur des transports maritimes, elles ne doivent donc être autorisées que dans certaines circonstances et pour une durée limitée. Elles doivent toujours être notifiées à la Commission et ne bénéficient pas de l'exemption de notification prévue par le présent règlement. Les circonstances limitées dans lesquelles elles peuvent être autorisées comprennent d'abord les cas dans lesquels, conformément à l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE, elles sont destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Les aides peuvent aussi être autorisées, sous les conditions applicables aux aides au fonctionnement énoncées dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité relative au développement économique des régions connaissant un niveau de vie anormalement bas ou un grave sous-emploi, et notamment dans les régions ultrapériphériques. Elles peuvent également être autorisées dans le cadre du sauvetage et de la restructuration d'une entreprise en difficulté, conformément aux lignes directrices communautaires correspondantes (<sup>1</sup>).
- (20) Une forme particulière d'aide est accordée aux employeurs pour la conversion de contrats d'emploi temporaire ou à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. Ces mesures ne sont pas couvertes par l'exemption de notification prévue par le présent règlement. Elles doivent être notifiées afin de permettre à la Commission de déterminer si elles ont des effets positifs sur l'emploi. Il convient de veiller en particulier à ce que ces aides à l'emploi ne soient pas accordées à la fois à la création du poste de travail et à la conversion du contrat, en dépassant le plafond des aides à l'investissement initial ou à la création d'emplois.
- (21) Les petites et moyennes entreprises jouent un rôle décisif dans la création d'emplois. Cependant, leur taille peut constituer un handicap en matière de création d'emplois en raison des risques et des contraintes administratives liés au recrutement de nouveaux salariés. De même, la création d'emplois peut contribuer au développement économique des régions moins favorisées de la Communauté et renforcer ainsi la cohésion économique et sociale. Les entreprises de ces régions souffrent du désavantage structurel lié à leur localisation. Il convient donc que les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises établies dans des régions assistées puissent bénéficier d'aides à la création d'emplois.
- (22) Les grandes entreprises établies dans des régions non assistées ne rencontrent pas de difficultés particulières et les charges salariales font partie de leurs coûts d'exploitation normaux. Par conséquent, si l'on veut porter à son maximum l'effet d'incitation des aides à la création d'emplois dans les PME et dans les régions pouvant bénéficier des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité, les grandes entreprises établies dans des régions ne pouvant pas bénéficier de ces dérogations ne doivent pas pouvoir obtenir ce type d'aides.
- (23) Certaines catégories de travailleurs ont de grandes difficultés à trouver un emploi, car les employeurs les considèrent comme moins productifs, soit parce qu'ils n'ont pas d'expérience professionnelle récente (par exemple, les jeunes et les chômeurs de longue durée), soit parce qu'ils souffrent d'un handicap permanent. Les aides à l'emploi destinées à inciter l'ensemble des entreprises à

(<sup>1</sup>) JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.



- recruter ce type de travailleurs sont justifiées par le fait que la productivité moindre de ces derniers réduit l'avantage financier de l'entreprise et par le fait qu'ils tirent également profit de l'aide et risqueraient de rester exclus du marché du travail si ces mesures incitatives n'étaient pas offertes aux employeurs. Il convient par conséquent d'autoriser les régimes prévoyant ce type d'aides, quels que soient la taille ou le lieu d'établissement du bénéficiaire.
- (24) Les catégories de travailleurs considérés comme défavorisés doivent être définies, mais il doit être loisible aux États membres de notifier, en les motivant, des aides visant à favoriser le recrutement d'autres catégories qu'ils considèrent comme défavorisés.
- (25) Pour pouvoir rester sur le marché du travail, les travailleurs atteints d'un handicap peuvent avoir besoin d'une aide permanente, allant au-delà de l'aide initiale à l'embauche, éventuellement dans le cadre d'un emploi protégé. Les régimes qui prévoient des aides à cet effet doivent être exemptés de notification à condition de démontrer que les aides n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour compenser la productivité moindre de ces travailleurs, les coûts annexes liés à leur embauche ou les coûts de la création ou du maintien de l'emploi protégé. Cette condition vise à éviter que les entreprises bénéficiaires de ces aides ne pratiquent des prix inférieurs aux prix concurrentiels sur les marchés où sont également présentes d'autres entreprises.
- (26) Le présent règlement ne doit pas empêcher le cumul d'aides à l'embauche de travailleurs défavorisés ou d'aides à l'embauche ou à l'emploi de travailleurs handicapés avec d'autres aides liées aux charges salariales, car il est légitime dans ce type de cas d'inciter les entreprises à employer des travailleurs de ces catégories de préférence à d'autres.
- (27) Afin que les aides soient vraiment nécessaires et favorisent véritablement la création d'emplois, le présent règlement ne doit pas exempter les aides en faveur de la création d'emplois ou d'embauches que le bénéficiaire réaliserait déjà dans les conditions normales du marché.
- (28) Le présent règlement ne doit pas exempter les aides à la création d'emplois qui sont cumulées avec d'autres aides d'État octroyées au niveau national, régional ou local, ou avec une aide communautaire liée aux mêmes coûts admissibles ou aux coûts d'investissement imputables aux emplois en question, lorsque le montant cumulé excède les seuils fixés dans le présent règlement ou dans les règles communautaires applicables aux aides d'État à l'investissement, notamment les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale et le règlement (CE) n° 70/2001. Les seules exceptions à ce principe concernent les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés ou les aides à l'embauche ou à l'emploi de travailleurs handicapés.
- (29) La Commission doit continuer d'apprécier individuellement les aides d'un montant élevé avant leur octroi. Par conséquent, les aides en faveur d'une entreprise ou d'un établissement qui dépassent un montant déterminé, au cours d'une période donnée, ne sauraient bénéficier de l'exemption prévue dans le présent règlement et restent soumises aux obligations visées à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (30) Les aides destinées à promouvoir l'emploi ou d'autres aides visant des objectifs liés aux marchés de l'emploi et du travail peuvent être d'une autre nature que les aides exemptées par le présent règlement. Ces aides doivent être notifiées en application de l'article 88, paragraphe 3.
- (31) Conformément à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires, le présent règlement ne doit pas exempter les aides à l'exportation ou les aides privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés. Ces aides seraient incompatibles avec les obligations internationales incombant à la Communauté en vertu de cet accord et ne devraient donc pas être exemptées de notification ni être autorisées si elles sont notifiées.
- (32) Afin de garantir la transparence et un contrôle efficace conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 994/98, il convient d'établir un formulaire type au moyen duquel les États membres doivent fournir à la Commission une fiche de renseignements dès que, conformément au présent règlement, un régime d'aides est mis en œuvre, en vue d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour les mêmes raisons, il convient d'établir des règles concernant les dossiers que les États membres doivent conserver au sujet des aides exemptées par le présent règlement. Il convient, aux fins du rapport annuel que chaque État membre devra soumettre à la Commission, que celle-ci définit précisément les renseignements qui devront lui être communiqués. Afin d'en faciliter le traitement administratif et compte tenu de la large diffusion des technologies nécessaires, la fiche de renseignements et le rapport annuel doivent être fournis sous forme électronique.
- (33) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission, et eu égard notamment à la fréquence avec laquelle il est généralement nécessaire de réviser sa politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée de validité du présent règlement. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 994/98, il y a lieu de prévoir des dispositions transitoires selon lesquelles les régimes d'aides déjà exemptés par le présent règlement seront encore exemptés pendant six mois à compter de son expiration,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique aux régimes qui constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité et qui prévoient des aides à la création d'emplois, à l'embauche de travailleurs défavorisés et handicapés ou qui prévoient des aides pour couvrir le surcoût lié à l'emploi de travailleurs handicapés.

2. Le présent règlement s'applique aux aides accordées dans tous les secteurs, et notamment les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité.

Il ne s'applique pas aux aides accordées dans l'industrie charbonnière ou la construction navale, ni aux aides à la création d'emplois, au sens de l'article 4, accordées dans le secteur des transports. Ces aides restent soumises à l'obligation de notification préalable à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux aides à l'exportation, à savoir aux aides directement liées aux quantités exportées, à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- b) aux aides favorisant la production intérieure par rapport aux produits importés.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «aide», toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité;
- b) «petites et moyennes entreprises», les entreprises définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001;
- c) «intensité brute de l'aide», le montant de l'aide exprimé en pourcentage des coûts en cause. Tous les chiffres utilisés sont des montants avant impôts directs. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi;
- d) «intensité nette de l'aide», le montant de l'aide net d'impôts exprimé en pourcentage des coûts en cause;

- e) «nombre de salariés», le nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire le nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentant des fractions d'UTA;
- f) «travailleur défavorisé», toute personne appartenant à une catégorie qui éprouve des difficultés à entrer sur le marché du travail sans assistance, à savoir toute personne remplissant au moins l'un des critères suivants:
  - i) toute personne de moins de 25 ans ou qui a terminé sa formation à temps plein depuis un maximum de deux ans et qui n'a pas encore trouvé de première activité régulière rémunérée;
  - ii) tout travailleur migrant qui se déplace ou s'est déplacé à l'intérieur de la Communauté ou séjourne dans la Communauté pour y trouver un emploi;
  - iii) tout membre d'une minorité ethnique d'un État membre, qui a besoin de renforcer sa formation linguistique, sa formation professionnelle ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable;
  - iv) toute personne qui souhaite entrer ou rentrer sur le marché du travail et qui n'a pas travaillé ni suivi d'études pendant au moins deux ans, et notamment toute personne qui a cessé de travailler en raison des difficultés auxquelles elle se heurtait pour concilier sa vie professionnelle et sa vie de famille;
  - v) tout adulte vivant seul et s'occupant d'un ou de plusieurs enfants;
  - vi) toute personne n'ayant pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou un niveau équivalent, qui est sans emploi ou sur le point de perdre son emploi;
  - vii) toute personne de plus de 50 ans sans emploi ou sur le point de perdre son emploi;
  - viii) tout chômeur de longue durée, c'est-à-dire toute personne sans emploi pendant douze des seize mois précédents, ou pendant six des huit mois précédents dans le cas des personnes de moins de 25 ans;
  - ix) toute personne reconnue comme étant ou ayant été toxicomane conformément à la législation nationale;
  - x) toute personne n'ayant pas trouvé de première activité régulière rémunérée depuis le début d'une peine privative de liberté ou autre mesure pénale;
  - xi) toute femme d'une région géographique NUTS II où le chômage moyen dépasse 100 % de la moyenne communautaire depuis au moins deux années civiles et où le chômage féminin dépasse 150 % du taux de chômage masculin moyen dans la région considérée depuis au moins trois années civiles;
- g) «travailleur handicapé», toute personne:
  - i) soit reconnue comme telle par la législation nationale,
  - ii) soit atteinte d'un handicap physique, mental ou psychologique reconnu;

- h) «emploi protégé», un emploi dans un établissement où au moins 50 % des salariés sont des travailleurs handicapés incapables de trouver du travail sur le marché du travail ouvert;
- i) «charges salariales», les éléments suivants qui sont effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'Etat pour l'emploi considéré:
- le salaire brut, c'est-à-dire avant impôts,
  - les cotisations de sécurité sociale obligatoires;
- j) un emploi est «lié à la réalisation d'un projet d'investissement» dès lors qu'il concerne l'activité à laquelle se rapporte l'investissement et qu'il est créé au cours des trois premières années qui suivent la réalisation intégrale de l'investissement. Pendant cette période, sont aussi liés à l'investissement les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement;
- k) «investissement dans des immobilisations corporelles», tout investissement en capital fixe se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (en particulier par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation). Un investissement en capital fixe réalisé par la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise doit également être considéré comme un investissement dans des immobilisations corporelles;
- l) «investissement dans des immobilisations incorporelles»: tout investissement dans un transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées.

### Article 3

#### Conditions d'exemption

- Sous réserve de l'article 9, les régimes d'aides qui remplissent l'ensemble des conditions fixées dans le présent règlement sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, dès lors que:
  - toute aide pouvant être accordée au titre de ces régimes remplit l'ensemble des conditions fixées dans le présent règlement;
  - ces régimes renvoient expressément au présent règlement en citant son titre et sa référence de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- Les aides accordées au titre des régimes visés au paragraphe 1 sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, dès lors qu'elles remplissent l'ensemble des conditions fixées par le présent règlement.

### Article 4

#### Création d'emplois

- Les régimes d'aides à la création d'emplois et toute aide pouvant être accordée au titre de ces régimes remplissent les conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4.
  - Lorsque les emplois sont créés dans des régions et des secteurs ne pouvant pas bénéficier d'aides à finalité régionale en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), à la date d'octroi de l'aide, l'intensité brute de l'aide n'excède pas:
    - 15 % pour les petites entreprises;
    - 7,5 % pour les entreprises de taille moyenne.
  - Lorsque les emplois sont créés dans des régions et des secteurs pouvant bénéficier d'aides à finalité régionale en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), à la date de l'octroi de l'aide, l'intensité nette de l'aide ne dépasse pas le plafond correspondant applicable aux aides régionales à l'investissement selon la carte en vigueur à la date d'octroi de l'aide approuvée par la Commission pour chaque État membre; il est tenu compte, à cet égard, de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement<sup>(1)</sup>.
- Dans le cas des petites et moyennes entreprises, sous réserve de dispositions contraires prévues par la carte, le plafond est majoré de:
- 10 points de pourcentage brut dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c), pour autant que l'intensité nette totale de l'aide n'excède pas 30 %;
  - 15 points de pourcentage brut dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point a), pour autant que l'intensité nette totale de l'aide n'excède pas 75 %.

Les plafonds supérieurs prévus pour les aides à finalité régionale ne sont applicables qu'à la condition que le bénéficiaire contribue au financement à raison d'au moins 25 % et que l'emploi soit maintenu dans la région considérée.

En ce qui concerne les emplois créés dans la production, la transformation et la commercialisation des produits visés à l'annexe I dans les régions considérées comme des zones défavorisées au sens du règlement (CE) n° 1257/1999<sup>(2)</sup>, ce sont ces plafonds ou, le cas échéant, les plafonds plus élevés prévus par ledit règlement qui s'appliquent.

- Les plafonds fixés aux paragraphes 2 et 3 sont applicables à l'intensité de l'aide exprimée en pourcentage des charges salariales afférentes aux emplois créés pendant une période de deux ans conformément aux conditions suivantes:

- les emplois créés doivent représenter une augmentation nette du nombre de salariés, à la fois dans l'établissement et dans l'entreprise considérés, par rapport à la moyenne des douze derniers mois;

<sup>(1)</sup> JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

- b) les emplois créés sont maintenus pendant une période minimale de trois ans, ou de deux ans dans le cas des PME, et
- c) les travailleurs bénéficiant de ces emplois doivent ne jamais avoir travaillé ou doivent avoir perdu ou être sur le point de perdre leur emploi précédent.

5. Dans le cas des aides à la création d'emplois accordées au titre d'un régime exempté en vertu du présent article, une aide supplémentaire peut être octroyée à l'embauche de travailleurs défavorisés ou handicapés, conformément aux articles 5 ou 6.

#### Article 5

##### **Embauche de travailleurs défavorisés et handicapés**

1. Les régimes d'aides à l'embauche de travailleurs défavorisés et handicapés par tout type d'entreprises et toute aide pouvant être accordée au titre de l'un de ces régimes remplissent les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3.

2. L'intensité brute de la totalité des aides afférentes à l'emploi du ou des travailleurs défavorisés ou handicapés considérés, exprimée en pourcentage des charges salariales pendant une période d'une année à compter de l'embauche, n'excède pas 50 % pour les travailleurs défavorisés ou 60 % pour les travailleurs handicapés.

3. Les conditions suivantes s'appliquent:

- a) lorsque l'embauche ne représente pas une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement considéré, le ou les postes doivent être devenus vacants en raison de départs volontaires, de départs à la retraite pour des raisons d'âge, d'une réduction volontaire du temps de travail ou de licenciements légaux pour faute, et non en raison d'une suppression de postes, et
- b) sauf dans le cas de licenciements légaux pour faute, le ou les travailleurs intéressés doivent pouvoir bénéficier d'un emploi continu pendant un minimum de douze mois.

#### Article 6

##### **Surcoût lié à l'emploi de travailleurs handicapés**

1. Les régimes d'aides à l'emploi de travailleurs handicapés et toute aide pouvant être octroyée au titre de l'un de ces régimes remplissent les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3.

2. L'aide, cumulée à toute aide accordée en vertu de l'article 5, n'excède pas le montant nécessaire pour compenser toute baisse de productivité résultant des handicaps du ou des travailleurs et l'ensemble des coûts liés:

- a) à l'adaptation des locaux;
- b) à l'emploi de personnes chargées uniquement d'assister le ou les travailleurs handicapés;

- c) à l'adaptation des équipements existants ou à l'acquisition de nouveaux équipements afin qu'ils puissent être utilisés par ces travailleurs,

qui s'ajoutent à ceux que le bénéficiaire de l'aide aurait supportés s'il avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap, au cours de la période pendant laquelle le ou les travailleurs handicapés ont été effectivement employés.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide fournit un emploi protégé, l'aide peut en outre couvrir, sans les dépasser, les coûts de la construction, de l'installation ou de l'extension de l'établissement en question, ainsi que les coûts d'administration et de transport résultant de l'emploi de travailleurs handicapés.

3. Les régimes exemptés par le présent article prévoient que l'aide est subordonnée à la condition que le bénéficiaire conserve des dossiers permettant de vérifier que l'aide qui lui a été accordée est conforme aux dispositions du présent article et de l'article 8, paragraphe 4.

#### Article 7

##### **Nécessité de l'aide**

1. Le présent règlement n'exempte les aides visées à l'article 4 que si l'une des conditions suivantes est remplie avant la création des emplois en question:

- a) une demande d'aide a été présentée à l'État membre par le bénéficiaire;
- b) l'État membre a adopté des dispositions légales instituant un droit aux aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de sa part.

2. Dans les cas où:

- a) la création d'emplois est liée à l'exécution d'un projet d'investissement dans des immobilisations corporelles ou incorporelles, et où
- b) les emplois sont créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement,

les aides ne bénéficient de l'exemption prévue à l'article 4 qu'à la condition que la demande visée au paragraphe 1, point a), ou l'adoption visée au paragraphe 1, point b), soit intervenue avant le début de l'exécution du projet.

#### Article 8

##### **Cumul**

1. Les plafonds d'aide fixés aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent indépendamment du fait que l'aide à l'emploi ou à l'embauche soit financée exclusivement au moyen de ressources d'État ou en partie au moyen de ressources communautaires.

2. Les aides accordées au titre de régimes exemptés par l'article 4 du présent règlement ne peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ni avec d'autres mesures de soutien communautaires liées aux mêmes charges salariales si ce cumul aboutit à une intensité d'aide excédant le niveau fixé par le présent règlement.

3. Les aides accordées au titre de régimes exemptés par l'article 4 du présent règlement ne peuvent être cumulées:

- a) avec aucune autre aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, ni avec aucune autre mesure de soutien communautaire relative aux coûts d'un investissement auquel sont liés les emplois créés et qui n'avait pas été achevé à la date de création de ces emplois ou qui avait été achevé au cours des trois années qui ont précédé leur création, ni
- b) avec aucune aide ou mesure de soutien de ce type relative aux mêmes charges salariales ou à d'autres emplois liés au même investissement,

si ce cumul aboutit à une intensité d'aide excédant le plafond applicable aux aides régionales à l'investissement fixé dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale et dans la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre ou le plafond prévu dans le règlement (CE) n° 70/2001. Lorsque le plafond applicable a été adapté dans un cas donné, notamment sur la base des règles en matière d'aides d'État concernant un secteur déterminé ou d'un instrument applicable aux grands projets d'investissement, tel que l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, c'est le plafond adapté qui s'applique aux fins du présent paragraphe.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les aides accordées au titre de régimes exemptés par les articles 5 et 6 peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ou avec d'autres mesures de soutien communautaires liées aux mêmes coûts, et notamment les aides accordées au titre de régimes exemptés par l'article 4 du présent règlement qui respectent les paragraphes 2 et 3, pour autant que ce cumul ne donne pas une intensité d'aide brute dépassant 100 % des charges salariales pendant toute période d'emploi du ou des travailleurs considérés.

Le premier alinéa est sans préjudice des limites inférieures d'intensité fixées en vertu de l'encadrement des aides d'État à la recherche et au développement <sup>(1)</sup>.

#### Article 9

#### **Aides restant soumises à l'obligation de notification préalable à la Commission**

1. Les régimes d'aides visant des secteurs particuliers ne sont pas exemptés de notification par le présent règlement et restent soumis à l'obligation de notification préalable énoncée à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

<sup>(1)</sup> JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

2. Le présent règlement n'exempte pas de notification l'octroi à une entreprise ou à un établissement d'une aide excédant un montant d'aide brut de 15 millions d'euros pendant une période de trois ans. Si l'aide est accordée au titre d'un régime qui, sans cela, serait exempté par le présent règlement, la Commission examine l'aide uniquement sur la base des critères du présent règlement.

3. Le présent règlement est sans préjudice de l'obligation incombant à un État membre de notifier les aides individuelles conformément aux obligations contractées dans le cadre d'autres instruments d'aide d'État, et notamment à l'obligation de notifier à la Commission les aides accordées à une entreprise bénéficiant d'aides à la restructuration au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté et à l'obligation de notifier les aides régionales dans le cas des grands projets d'investissement conformément à l'encadrement multisectoriel applicable.

4. Les régimes d'aides visant à encourager l'embauche des catégories de travailleurs qui ne sont pas défavorisées au sens de l'article 2, point f), restent soumis à l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, sauf s'ils sont exemptés en vertu de l'article 4. Lors de la notification, les États membres soumettent à l'appréciation de la Commission les arguments visant à établir que les travailleurs considérés sont défavorisés. À cet égard, l'article 5 s'applique.

5. Les aides au maintien d'emplois, consistant en un soutien financier accordé à une entreprise pour garder des travailleurs qu'elle devrait sinon licencier, restent soumises à l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Sous réserve des règles sectorielles applicables, ces aides ne peuvent être autorisées par la Commission que lorsque, conformément à l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité, elles sont destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires, ou que, conformément aux conditions applicables aux aides au fonctionnement énoncées dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, elles sont destinées aux régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), concernant le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi.

6. Les aides à la conversion de contrats d'emploi temporaires ou à durée déterminée en contrats à durée indéterminée restent soumises à l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

7. Les régimes d'aides en faveur du partage du travail, des parents qui travaillent et de mesures similaires visant à favoriser l'emploi, mais qui n'aboutissent pas à une augmentation nette du nombre d'emplois, à l'embauche de travailleurs défavorisés ou à l'embauche ou l'emploi de travailleurs handicapés, restent soumis à l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité et sont appréciés par la Commission au regard de l'article 87.

8. Les autres aides dont les objectifs sont liés aux marchés de l'emploi et du travail, telles que les mesures destinées à favoriser les départs en préretraite, restent également soumises à l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité et sont appréciées par la Commission au regard de l'article 87.

9. Les cas d'aides individuelles à l'emploi accordées indépendamment de tout régime restent soumis à l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Ces aides sont appréciées à la lumière du présent règlement et ne peuvent être autorisées par la Commission qu'à la condition qu'elles soient compatibles avec les règles spécifiques adoptées à l'égard du secteur d'activité du bénéficiaire et qu'il puisse être démontré que leurs effets sur l'emploi l'emportent sur leur incidence sur la concurrence régnant sur le marché en cause.

#### Article 10

##### Transparence et contrôle

1. Lors de la mise en œuvre d'un régime d'aides exempté par le présent règlement, les États membres adressent à la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables, en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, une fiche de renseignements relatifs à ce régime d'aides selon le modèle figurant à l'annexe I. Cette fiche est communiquée sous forme électronique.

2. Les États membres conservent des dossiers détaillés concernant les régimes d'aides exemptés par le présent règlement et les aides individuelles accordées en application de ces régimes. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions d'exemption énoncées dans le présent règlement sont remplies, notamment des informations sur le statut de toute entreprise dont le droit de recevoir des aides est fondé sur sa qualité de PME. Les États membres conservent un dossier relatif à un régime d'aides pendant dix ans à compter de la date à laquelle la dernière aide individuelle a été accordée au titre de ce régime. Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent,

dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées.

3. Les États membres établissent un rapport sur l'application du présent règlement pour chaque année civile complète ou partielle pendant laquelle il s'applique, selon le modèle figurant à l'annexe II, sous forme électronique. Les États membres communiquent ce rapport à la Commission au plus tard trois mois après l'expiration de la période à laquelle il se rapporte.

#### Article 11

##### Entrée en vigueur, durée de validité et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

2. Les notifications pendantes à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont appréciées au regard de ses dispositions.

Les régimes d'aide mis à exécution et les aides octroyées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sans l'autorisation de la Commission et en violation de l'obligation prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, du traité et sont exemptés en vertu du présent règlement s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 1, point a), et à l'article 3, paragraphe 2. Les aides qui ne remplissent pas ces conditions sont appréciées au regard des encadrements, lignes directrices et communications applicables.

3. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides qu'il exempte continuent de bénéficier de cette exemption pendant une période d'adaptation de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

## ANNEXE I

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi**

(à transmettre sous forme électronique à l'adresse [stateaidgreffe@cec.eu.int](mailto:stateaidgreffe@cec.eu.int))

**Numéro de l'aide**

(Remarque: à remplir par la DG COMP.)

**État membre****Région**

(Commentaire: veuillez indiquer le nom de la région si l'aide est octroyée par une autorité régionale ou locale.)

**Intitulé du régime d'aides**

(Commentaire: veuillez indiquer le nom du régime d'aides.)

**Base juridique**

(Commentaire: veuillez indiquer la référence juridique nationale précise de l'aide ainsi qu'une référence de publication.)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides**

(Commentaire: les montants doivent être exprimés en euros ou, le cas échéant, en monnaie nationale. Veuillez indiquer le montant annuel total du ou des crédits budgétaires ou donner une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime.)

Pour les garanties, veuillez indiquer le montant (maximum) des prêts garantis.

**Intensité maximale des aides relevant de**

- l'article 4: création d'emplois,
- l'article 5: embauche de travailleurs défavorisés et handicapés,
- de l'article 6: surcoût lié à l'emploi de travailleurs handicapés.

(Commentaire: veuillez indiquer l'intensité maximale des aides selon qu'elles relèvent de l'article 4, de l'article 5 ou de l'article 6 du règlement.)

**Date de mise en œuvre**

(Commentaire: veuillez indiquer la date à partir de laquelle des aides peuvent être accordées au titre du régime considéré.)

**Durée du régime d'aides**

Commentaire: veuillez indiquer jusqu'à quelle date (année et mois) des aides peuvent être octroyées au titre du régime considéré.)

**Objectif de l'aide**

- article 4: création d'emplois,
- article 5: embauche de travailleurs défavorisés et handicapés,
- article 6: embauche de travailleurs handicapés.

(Commentaire: veuillez préciser le ou les objectifs premiers de la mesure parmi ces trois options. Cette rubrique donne également la possibilité d'indiquer les autres objectifs (secondaires) poursuivis.)

**Secteurs économiques considérés**

- tous secteurs de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>,
- tous secteurs manufacturiers <sup>(1)</sup>,
- tous services <sup>(1)</sup>,
- autres (à préciser).

(Commentaire: veuillez choisir le ou les secteurs concernés dans la liste. Les régimes d'aides visant des secteurs précis ne bénéficient pas de l'exemption de notification prévue par le présent règlement.)

**Nom et adresse de l'autorité responsable**

(Commentaire: veuillez préciser son numéro de téléphone et, dans la mesure du possible, son adresse électronique.)

<sup>(1)</sup> À l'exception du secteur de la construction navale et des autres secteurs faisant l'objet de règles spécifiques dans les règlements ou directives régissant l'ensemble des aides d'État dont ils bénéficient respectivement.

**Autres renseignements**

Commentaires: Si le régime d'aides est cofinancé par des fonds communautaires, veuillez ajouter la phrase suivante:

«Le régime d'aides est cofinancé au titre de [référence]».

Si la durée du régime d'aides va au-delà de la date d'expiration du présent règlement, veuillez ajouter la phrase suivante:

«Le règlement d'exemption expire le 31 décembre 2006 et sera prorogé pour une période de transition de six mois.»

---



## ANNEXE II

**Modèle de rapport périodique à présenter à la Commission****Formulaire de rapport annuel sur les régimes d'aides exemptés par un règlement d'exemption par catégorie arrêté en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 994/98**

Les États membres sont invités à utiliser le formulaire suivant pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports à la Commission en application des règlements d'exemption par catégorie adoptés sur la base du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil.

Les rapports doivent être transmis sous forme électronique à l'adresse:  
stateaidgreffe@cec.eu.int.

**Informations à fournir pour tous les régimes d'aides exemptés par un règlement d'exemption par catégorie arrêté en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 994/98**

1. Intitulé et numéro du régime d'aides
2. Règlement d'exemption de la Commission applicable
3. Dépenses

Il convient de fournir des données séparées pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime d'aides (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, etc.). Les chiffres doivent être exprimés en euros ou, le cas échéant, en monnaie nationale. Dans le cas de dépenses fiscales, les pertes fiscales annuelles doivent être indiquées. Si aucun chiffre précis n'est disponible, il est permis de fournir des estimations de ces pertes.

Ces dépenses doivent être indiquées comme suit:

Pour chaque année considérée, veuillez chiffrer séparément pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, garantie, etc.).

  - 3.1. Les engagements, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets aidés. Dans le cas de régimes de garanties, le montant total des nouvelles garanties octroyées doit être indiqué.
  - 3.2. Les paiements effectués, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets et les projets en cours. Dans le cas de régimes de garanties, les informations suivantes doivent être communiquées: montant total des garanties non encore remboursées, primes, sommes récupérées, indemnités versées, excédent ou déficit du régime pour l'année considérée.
  - 3.3. Le nombre de nouveaux projets aidés.
  - 3.4. Une estimation du nombre total d'emplois créés ou de travailleurs défavorisés ou handicapés embauchés ou employés grâce aux nouveaux projets (s'il y a lieu). Les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés doivent être ventilées suivant les catégories visées à l'article 2, point f).
  - 3.5.
  - 3.6. Une ventilation régionale des montants visés au point 3.1 soit par région au niveau 2 de la NUTS <sup>(1)</sup> ou à un niveau inférieur, soit par région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), et région non assistée.
  - 3.7. Une ventilation sectorielle des montants visés au point 3.1 par secteur d'activité des bénéficiaires (s'il s'agit de plusieurs secteurs, veuillez indiquer le montant de chacun):
    - Industrie charbonnière.
    - Secteur manufacturier dont:
      - Sidérurgie
      - Construction navale
      - Fibres synthétiques
      - Industrie automobile
      - Autres secteurs manufacturiers.
    - Services dont:
      - Services de transport
      - Services financiers
      - Autres services.
    - Autres secteurs (à préciser).
4. Autres informations et remarques.

---

<sup>(1)</sup> La NUTS est la nomenclature des unités territoriales statistiques dans la Communauté.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2205/2002 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2002

**modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 21/2002 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 21/2002 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2132/2002 <sup>(6)</sup>, établit les bilans prévisionnels d'approvisionnement et fixe les aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil.

(2) Le bilan prévisionnel d'approvisionnement par année civile des départements français d'outre-mer en bovins reproducteurs (code NC ex 0102 10) prévoit une quantité annuelle de 400 animaux. L'examen des données fournies par les autorités françaises montre que ces quantités allouées seraient insuffisantes pour couvrir les besoins des départements d'outre-mer pour l'année 2002. Il convient donc d'augmenter la quantité de 50 animaux pour l'année 2002.

(3) Comme suite à la constatation d'une erreur matérielle, il y a lieu de rectifier le code tarifaire aux carcasses et demi carcasses congelées de viande des animaux de l'espèce porcine domestique visé à l'annexe II, partie 10 du règlement (CE) n° 21/2002.

(4) Le bilan prévisionnel d'approvisionnement par année civile aux îles Canaries en viandes fraîches/réfrigérées de bovines prévoit une quantité annuelle de 20 000 tonnes pour les produits relevant du code NC 0201. L'examen des données fournies par les autorités espagnoles montre que les quantités allouées pour ces produits seraient insuffisantes pour couvrir les besoins des îles en consommation directe pour l'année 2002. Il convient donc d'augmenter de 1 000 tonnes cette quantité pour l'année 2002. En revanche, l'examen des données montre une sous-utilisation de la quantité de viande bovine congelée, initialement fixé à 16 500 tonnes pour l'année 2002. Par conséquent il y a lieu de réduire cette quantité de 1 650 tonnes.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine et de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 21/2002 est modifié comme suit:

- 1) À l'annexe I, la partie 6 est remplacée par l'annexe I au présent règlement.
- 2) À l'annexe II, la partie 10 est remplacée par l'annexe II au présent règlement.
- 3) À l'annexe III, la partie 8 est remplacée par l'annexe III au présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.L'article 1<sup>er</sup>, points 1 et 3, s'applique jusqu'au 31 décembre 2002.<sup>(1)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.<sup>(2)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.<sup>(3)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.<sup>(4)</sup> JO L 293 du 29.10.2002, p. 11.<sup>(5)</sup> JO L 8 du 11.1.2002, p. 15.<sup>(6)</sup> JO L 325 du 30.11.2002, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

Par la Commission  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

ANNEXE I

«Partie 6:

Secteur de la viande bovine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires pour l'année 2002

Désignation des marchandises	Code NC	Département	Quantité (nombre d'animaux)	Aide (en EUR/animal)
Chevaux reproducteurs	0101 11 00	Total	1	930
Animaux vivants de l'espèce bovine:				
— bovins reproducteurs <sup>(1)</sup>	ex 0102 10	Total	450	930
— bovins destinés à l'engraissement <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	ex 0102 90	Total	100	

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

<sup>(2)</sup> Uniquement d'origine pays tiers.

<sup>(3)</sup> Le bénéfice de l'exonération des droits à l'importation est subordonné à:

- la déclaration par l'importateur, au moment de l'arrivée des animaux dans les DOM, que les bovins sont destinés à y être engraisés pendant une période de soixante jours à partir du jour de leur arrivée effective et à y être consommés ultérieurement,
- l'engagement écrit de l'importateur, au moment de l'arrivée des animaux, d'indiquer aux autorités compétentes, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'arrivée des bovins, l'exploitation ou les exploitations où les bovins sont destinés à être engraisés,
- la preuve à fournir par l'importateur que, sauf cas de force majeure, le bovin a été engraisé dans l'exploitation ou les exploitations indiquées conformément au second tiret, qu'il n'a pas été abattu avant l'expiration du délai prévu au premier tiret, ou qu'il a été abattu pour des raisons sanitaires ou a péri à la suite de maladie ou d'accident.»

## ANNEXE II

## «Partie 10:

Secteur de la viande de porc

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

## MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, tonnes)	Aide (en EUR/animal, tonne)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine <sup>(1)</sup> :	0103 10 00		
— animaux mâles		10	483
— animaux femelles		60	423
Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:	ex 0203	2 200	
— en carcasses ou demi-carcasses	0203 11 10 9000		66
— jambons et morceaux de jambons	0203 12 11 9100		99
— épaules et morceaux d'épaules	0203 12 19 9100		66
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 19 11 9100		66
— longes et morceaux de longes	0203 19 13 9100		99
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 19 15 9100		66
— autres: désossées	0203 19 55 9110		112
— autres: désossées	0203 19 55 9310		112
— en carcasses ou demi-carcasses	0203 21 10 9000		66
— jambons et morceaux de jambons	0203 22 11 9100		99
— épaules et morceaux d'épaules	0203 22 19 9100		66
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 29 11 9100		66
— longes et morceaux de longes	0203 29 13 9100		99
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 29 15 9100		66
— autres: désossées	0203 29 55 9110		112

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

## AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux)	Aide (en EUR/animal)
Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine <sup>(1)</sup> :	0103 10 00		
— animaux mâles		35	483
— animaux femelles		400	423

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

## ANNEXE III

## «Partie 8:

## Secteur de la viande bovine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires pour l'année 2002

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (nombre d'animaux, tonnes)	Aide (en EUR/animal, tonne)
Animaux vivants de l'espèce bovine:			
— reproducteurs de race pure de l'espèce bovine	0102 10 10 à 0102 10 90	3 200	648
Viandes:			
— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201 0201 10 00 9110 (1) 0201 10 00 9120 0201 10 00 9130 (1) 0201 10 00 9140 0201 20 20 9110 (1) 0201 20 20 9120 0201 20 30 9110 (1) 0201 20 30 9120 0201 20 50 9110 (1) 0201 20 50 9120 0201 20 50 9130 (1) 0201 20 50 9140 0201 20 90 9700 0201 30 00 9100 (2) (6) 0201 30 00 9120 (2) (6) 0201 30 00 9060 (6)	21 000	430 145 565 205 565 205 430 145 715 260 430 145 145 1 020 625 205
— viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202 0202 10 00 9100 0202 10 00 9900 0202 20 10 9000 0202 20 30 9000 0202 20 50 9100 0202 20 50 9900 0202 20 90 9100 0202 30 90 9200 (6)	14 850	145 205 205 145 260 145 145 205

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de pages sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2206/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 décembre 2002**  
**relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, prévoit des quotas de sole commune pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sole commune dans les eaux de la zone Skagerrak et Kattegat, CIEM III b), c) et d) (eaux de la

CE), effectuées par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 2002. Le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 20 novembre 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de la sole commune dans les eaux de la zone Skagerrak et Kattegat, CIEM III b), c) et d) (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 2002.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la zone Skagerrak et Kattegat, CIEM III b), c) et d) (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2207/2002 DE LA COMMISSION****du 12 décembre 2002****relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, prévoit des quotas de cabillaud pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM III b), c), d) (eaux de la CE) effectuées par des navires

battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède ont atteint le quota attribué pour 2002. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 11 novembre 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM III b), c), d) (eaux de la CE) effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2002.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone CIEM III b), c), d) (eaux de la CE) effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 11 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2208/2002 DE LA COMMISSION  
du 12 décembre 2002**

**établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil du 17 avril 2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de l'expérience acquise au cours des exercices des années 2000, 2001 et 2002, il y a lieu de modifier les modalités d'application du règlement (CE) n° 814/2000 prévues par le règlement (CE) n° 1557/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1366/2002 <sup>(3)</sup>, afin d'améliorer le régime. Vu l'étendue des modifications nécessaires, il convient, dans un but de transparence pour tout intéressé, de remplacer le règlement (CE) n° 1557/2001.
- (2) Le règlement (CE) n° 814/2000 définit le type et le contenu des actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune.
- (3) L'appel à propositions constitue le moyen le plus efficace et le plus transparent pour assurer que les possibilités de subvention offertes par le règlement (CE) n° 814/2000 reçoivent la publicité la plus large et pour que soient sélectionnées les meilleures actions.
- (4) Il convient de préciser de manière détaillée les conditions d'éligibilité des demandeurs, les critères d'exclusion, les critères généraux de sélection et les critères d'attribution des actions visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 814/2000.
- (5) Afin de garantir la protection des intérêts financiers de la Communauté, il convient d'exiger, lorsqu'une avance sur le paiement de la subvention est accordée, la constitution d'une garantie équivalente.
- (6) Afin de faire bénéficier un plus grand nombre d'intéressés des ressources financières disponibles, l'octroi d'un taux de financement supérieur à 50 % doit demeurer exceptionnel.
- (7) La Commission arrête une liste des bénéficiaires et des actions d'information financées. Afin de fixer les droits et les obligations qui découlent d'une décision de subvention, la Commission conclut une convention avec le bénéficiaire. Chaque convention doit inclure des dispositions explicites quant au pouvoir de contrôle de la Commission.
- (8) L'information du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), institué par le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole

commune <sup>(4)</sup>, sur les actions financées en application du présent règlement peut favoriser la coordination entre les actions menées par les États membres et celles soutenues par la Communauté.

- (9) Compte tenu du délai pour la publication de l'appel à propositions, il convient de prévoir une entrée en vigueur immédiate du présent règlement.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

### Champ d'application

Le présent règlement établit les modalités d'application concernant les actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune sous la forme de programmes d'activités et d'actions ponctuelles susceptibles de bénéficier d'une subvention communautaire, visés à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 814/2000.

*Article 2*

### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «action ponctuelle d'information», visée à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 814/2000, un événement d'information limité physiquement et temporellement et qui est réalisé sur la base d'un budget unique;
- b) «programme d'activités annuel», visé à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 814/2000, un ensemble de deux à cinq actions ponctuelles d'information;
- c) «actions d'information» les actions ponctuelles d'information ainsi que les programmes d'activités annuels.

*Article 3*

### Appel à propositions

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un appel à propositions d'actions d'information qui indique notamment les thèmes et les types d'actions et cibles prioritaires, les moyens de réalisation, la date limite pour l'envoi des propositions, la période relative à la réalisation des travaux inhérents aux actions, les conditions d'éligibilité, de sélection et d'attribution, les coûts éligibles ainsi que la méthode d'évaluation des demandes permettant l'attribution des subventions.

<sup>(1)</sup> JO L 100 du 20.4.2000, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 205 du 31.7.2001, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO L 198 du 27.7.2002, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.



Pour l'année 2002, l'appel à propositions sera publié au plus tard le 31 décembre 2002.

#### Article 4

##### Conditions d'éligibilité pour les soumissionnaires

1. Les organisations et les associations visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 814/2000 doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être privées; en cas d'organisations ou d'associations regroupant d'autres organisations ou associations, ces dernières doivent également être privées; dans le cas où un programme d'activités annuel est réalisé en partenariat, les partenaires doivent aussi être privés;
- b) être à but non lucratif;
- c) être établies dans un état membre depuis au moins deux ans.

2. Les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 814/2000 doivent être légalement constituées dans un État membre depuis au moins deux ans.

3. Dans le cas où le versement d'un préfinancement au titre du paiement de la subvention est prévu par la convention visée à l'article 8, le soumissionnaire constitue une garantie bancaire d'un montant équivalent, selon le modèle fourni par la Commission.

Cette garantie n'est pas demandée dans le cas où le soumissionnaire est un organisme public.

#### Article 5

##### Causes d'exclusion des soumissionnaires

Sont exclus du bénéfice de subvention les demandeurs qui se trouvent, à l'occasion de la procédure d'octroi d'une subvention, dans l'un des cas suivants:

- a) ils sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) ils ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) ils ont commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) ils n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) ils ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

- f) à la suite de la procédure de passation d'un autre marché ou d'octroi de subvention financés par le budget communautaire, ils ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles;
- g) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés.

#### Article 6

##### Critères de sélection et d'attribution des actions

1. Afin d'être susceptible de bénéficier d'un financement communautaire le soumissionnaire doit prouver sa capacité technique ainsi que sa capacité financière.
2. Les subventions sont attribuées sur la base des critères de qualité et de coût-efficacité définis dans l'appel à propositions.

#### Article 7

##### Taux de soutien financier

1. Le taux maximal du financement communautaire pour les actions retenues pour le financement est de 50 % des coûts éligibles.
2. Pour chaque action ponctuelle d'information, le taux maximal de financement communautaire peut, sur demande du soumissionnaire, être porté à 75 % des coûts éligibles lorsqu'elle présente un caractère exceptionnel, tel que défini dans l'appel à propositions.

#### Article 8

##### Convention

1. La Commission arrête, sur la base des critères prévus au présent règlement ainsi qu'à l'appel à propositions, la liste des bénéficiaires d'un financement communautaire et les montants retenus.
2. Les droits et les obligations découlant de la décision de subvention de la Commission font l'objet d'une convention entre la Commission et les bénéficiaires.

#### Article 9

##### Annualité

Les subventions sont accordées sur une base strictement annuelle et ne donnent aucun droit pour les années suivantes, même lorsque l'action s'inscrit dans le cadre d'une stratégie pluriannuelle.

#### Article 10

##### Information du comité du FEOGA

Le comité du FEOGA est informé:

- a) du contenu de l'appel à propositions avant sa publication;

- b) des actions ponctuelles d'information et des programmes d'activités annuels ayant bénéficié d'une subvention;
- c) des activités mises en œuvre à l'initiative de la Commission prévues à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 814/2000.

*Article 11*

**Publicité**

Une liste des bénéficiaires et des actions d'information financées dans le cadre du présent règlement avec indication du montant et du taux de soutien financier est publiée chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 12*

**Abrogation**

Le règlement (CE) n° 1557/2001 est abrogé. Il reste applicable aux actions d'information approuvées par la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 13*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2209/2002 DE LA COMMISSION  
du 12 décembre 2002**

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses  
dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 décembre 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	8,24	—	0
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	11,42	—	0

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2210/2002 DE LA COMMISSION  
du 12 décembre 2002**

**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de  
marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 2135/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2171/2002 <sup>(4)</sup>.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 2135/2002 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 2135/2002 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 325 du 30.11.2002, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO L 330 du 6.12.2002, p. 21.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 décembre 2002 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	44,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	64,27
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	93,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	100,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	192,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	185,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2211/2002 DE LA COMMISSION  
du 12 décembre 2002**

**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1472/2002 <sup>(4)</sup>, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 219 du 14.8.2002, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 <sup>(2)</sup>, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

<sup>(2)</sup> JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.



## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 12 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	2,212	0402 91 39 9300	L06	EUR/100 kg	8,058
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	2,212	0402 91 99 9000	L06	EUR/100 kg	43,93
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	2,212	0402 99 11 9350	L06	EUR/kg	0,1734
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,418	0402 99 19 9350	L06	EUR/kg	0,1734
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	2,212	0402 99 31 9150	L06	EUR/kg	0,1816
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,418	0402 99 31 9300	L06	EUR/kg	0,2629
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	4,325	0402 99 31 9500	L06	EUR/kg	0,4530
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	4,325	0402 99 39 9150	L06	EUR/kg	0,1816
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	9,981	0403 90 11 9000	L06	EUR/100 kg	43,390
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	14,99	0403 90 13 9200	L06	EUR/100 kg	43,39
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	14,99	0403 90 13 9300	L06	EUR/100 kg	82,87
0401 30 31 9100	L06	EUR/100 kg	36,41	0403 90 13 9500	L06	EUR/100 kg	86,49
0401 30 31 9400	L06	EUR/100 kg	56,88	0403 90 13 9900	L06	EUR/100 kg	92,17
0401 30 31 9700	L06	EUR/100 kg	62,73	0403 90 19 9000	L06	EUR/100 kg	92,74
0401 30 39 9100	L06	EUR/100 kg	36,41	0403 90 33 9400	L06	EUR/kg	0,8287
0401 30 39 9400	L06	EUR/100 kg	56,88	0403 90 33 9900	L06	EUR/kg	0,9217
0401 30 39 9700	L06	EUR/100 kg	62,73	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	2,212
0401 30 91 9100	L06	EUR/100 kg	71,49	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	14,99
0401 30 91 9500	L06	EUR/100 kg	105,07	0403 90 59 9310	L06	EUR/100 kg	36,41
0401 30 99 9100	L06	EUR/100 kg	71,49	0403 90 59 9340	L06	EUR/100 kg	53,28
0401 30 99 9500	L06	EUR/100 kg	105,07	0403 90 59 9370	L06	EUR/100 kg	53,28
0402 10 11 9000	L06	EUR/100 kg	44,00	0403 90 59 9510	L06	EUR/100 kg	53,28
0402 10 19 9000	L06	EUR/100 kg	44,00	0404 90 21 9120	L06	EUR/100 kg	37,53
0402 10 91 9000	L06	EUR/kg	0,4400	0404 90 21 9160	L06	EUR/100 kg	44,00
0402 10 99 9000	L06	EUR/kg	0,4400	0404 90 23 9120	L06	EUR/100 kg	44,00
0402 21 11 9200	L06	EUR/100 kg	44,00	0404 90 23 9130	L06	EUR/100 kg	83,62
0402 21 11 9300	L06	EUR/100 kg	83,62	0404 90 23 9140	L06	EUR/100 kg	87,27
0402 21 11 9500	L06	EUR/100 kg	87,27	0404 90 23 9150	L06	EUR/100 kg	93,00
0402 21 11 9900	L06	EUR/100 kg	93,00	0404 90 29 9110	L06	EUR/100 kg	93,58
0402 21 17 9000	L06	EUR/100 kg	44,00	0404 90 29 9115	L06	EUR/100 kg	94,13
0402 21 19 9300	L06	EUR/100 kg	83,62	0404 90 29 9125	L06	EUR/100 kg	95,10
0402 21 19 9500	L06	EUR/100 kg	87,27	0404 90 29 9140	L06	EUR/100 kg	102,21
0402 21 19 9900	L06	EUR/100 kg	93,00	0404 90 81 9100	L06	EUR/kg	0,4400
0402 21 91 9100	L06	EUR/100 kg	93,58	0404 90 83 9110	L06	EUR/kg	0,4400
0402 21 91 9200	L06	EUR/100 kg	94,13	0404 90 83 9130	L06	EUR/kg	0,8362
0402 21 91 9350	L06	EUR/100 kg	95,10	0404 90 83 9150	L06	EUR/kg	0,8727
0402 21 91 9500	L06	EUR/100 kg	102,21	0404 90 83 9170	L06	EUR/kg	0,9300
0402 21 99 9100	L06	EUR/100 kg	93,58	0404 90 83 9936	L06	EUR/kg	0,1734
0402 21 99 9200	L06	EUR/100 kg	94,13	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9300	L06	EUR/100 kg	95,10	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9400	L06	EUR/100 kg	100,37	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9500	L06	EUR/100 kg	102,21	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9600	L06	EUR/100 kg	109,41	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9700	L06	EUR/100 kg	113,49	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9900	L06	EUR/100 kg	118,21	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9200	L06	EUR/kg	0,4400	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9300	L06	EUR/kg	0,8362	0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 29 15 9500	L06	EUR/kg	0,8727	0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9900	L06	EUR/kg	0,9300	0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	191,78
0402 29 19 9300	L06	EUR/kg	0,8362	0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	169,22
0402 29 19 9500	L06	EUR/kg	0,8727	0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	175,98
0402 29 19 9900	L06	EUR/kg	0,9300	0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	235,07
0402 29 91 9000	L06	EUR/kg	0,9358	0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 99 9100	L06	EUR/kg	0,9358	0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—
0402 29 99 9500	L06	EUR/kg	1,0037	0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—
0402 91 11 9370	L06	EUR/100 kg	6,804		L04	EUR/100 kg	39,41
0402 91 19 9370	L06	EUR/100 kg	6,804		400	EUR/100 kg	—
0402 91 31 9300	L06	EUR/100 kg	8,058		A01	EUR/100 kg	39,41

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions		
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	36,66		L04	EUR/100 kg	8,10		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	36,66		A01	EUR/100 kg	15,17		
0406 10 20 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	16,09		L04	EUR/100 kg	11,87		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	16,09		A01	EUR/100 kg	22,26		
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	53,46		L04	EUR/100 kg	17,26		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	53,46		A01	EUR/100 kg	32,38		
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9500	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	54,22		L04	EUR/100 kg	11,87		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	54,22		A01	EUR/100 kg	22,26		
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9700	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	60,52		L04	EUR/100 kg	17,26		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	60,52		A01	EUR/100 kg	32,38		
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	88,94		L04	EUR/100 kg	17,26		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	88,94		A01	EUR/100 kg	32,38		
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	74,11		L04	EUR/100 kg	19,53		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	74,11		A01	EUR/100 kg	36,60		
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—		
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	20,48		
	L04	EUR/100 kg	27,49		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	38,40		
	A01	EUR/100 kg	27,49	0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—		
0406 10 20 9850	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	94,14		
	L04	EUR/100 kg	33,33		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	94,14		
	A01	EUR/100 kg	33,33	0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—		
0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	96,66		
	0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg		—	400	EUR/100 kg	—	
		0406 20 90 9100	A00		EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	96,66
			0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg
L04				EUR/100 kg	61,46	L04		EUR/100 kg	106,29
400	EUR/100 kg			17,96	400	EUR/100 kg		34,20	
A01	EUR/100 kg	61,46		A01	EUR/100 kg	121,71			
0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	81,13		L04	EUR/100 kg	109,84		
	400	EUR/100 kg	23,93		400	EUR/100 kg	35,25		
	A01	EUR/100 kg	81,13		A01	EUR/100 kg	125,77		
0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	86,20		L04	EUR/100 kg	109,84		
	400	EUR/100 kg	25,44		400	EUR/100 kg	35,25		
	A01	EUR/100 kg	86,20		A01	EUR/100 kg	125,77		
0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	96,33		L04	EUR/100 kg	107,63		
	400	EUR/100 kg	28,38		400	EUR/100 kg	25,29		
	A01	EUR/100 kg	96,33		A01	EUR/100 kg	122,94		
0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—		
0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	94,51		
	L04	EUR/100 kg	8,10		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	108,69		
	A01	EUR/100 kg	15,17	0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—		
0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	93,89		
	L04	EUR/100 kg	11,87		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	107,52		
	A01	EUR/100 kg	22,26						

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions		
0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9100	L04	EUR/100 kg	94,38		
	L04	EUR/100 kg	85,04		400	EUR/100 kg	13,13		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	107,15		
	A01	EUR/100 kg	97,38		L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	91,53			
	L04	EUR/100 kg	78,15	400	EUR/100 kg	—			
	400	EUR/100 kg	14,50	A01	EUR/100 kg	106,96			
	A01	EUR/100 kg	89,64	0406 90 78 9300	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	97,04		
	L04	EUR/100 kg	78,15		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	14,50		A01	EUR/100 kg	110,84		
	A01	EUR/100 kg	89,64	0406 90 78 9500	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	96,13		
	L04	EUR/100 kg	71,43		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	109,15		
	A01	EUR/100 kg	82,21	0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	78,47		
	L04	EUR/100 kg	72,14		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	90,23		
	A01	EUR/100 kg	82,27	0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	99,20		
	L04	EUR/100 kg	110,56		400	EUR/100 kg	27,02		
	400	EUR/100 kg	34,88		A01	EUR/100 kg	113,61		
	A01	EUR/100 kg	127,15	0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	107,14		
	L04	EUR/100 kg	110,56		400	EUR/100 kg	33,67		
	400	EUR/100 kg	22,80		A01	EUR/100 kg	123,32		
	A01	EUR/100 kg	127,15	0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	98,22		
	L04	EUR/100 kg	106,29		400	EUR/100 kg	29,46		
	400	EUR/100 kg	34,20		A01	EUR/100 kg	113,03		
	A01	EUR/100 kg	121,71	0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	—		
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—		0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	117,14			0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	32,46				L04	EUR/100 kg	90,13
	A01	EUR/100 kg	135,59	400			EUR/100 kg	17,68	
0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg		106,94		
	L04	EUR/100 kg	116,53	0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	36,31		L04	EUR/100 kg	91,43		
	A01	EUR/100 kg	134,46		400	EUR/100 kg	19,38		
0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	108,06		
	L04	EUR/100 kg	112,03	0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	27,77		L04	EUR/100 kg	97,13		
	A01	EUR/100 kg	129,88		400	EUR/100 kg	21,93		
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	113,61		
	0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—	
		L04	EUR/100 kg	112,03		L04	EUR/100 kg	107,14	
		400	EUR/100 kg	27,77		400	EUR/100 kg	25,67	
A01		EUR/100 kg	129,88	A01		EUR/100 kg	123,32		
0406 90 73 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	97,56		0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	29,89			L04	EUR/100 kg	75,11	
	A01	EUR/100 kg	111,82			400	EUR/100 kg	15,81	
0406 90 75 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9300		A01	EUR/100 kg	89,10	
	L04	EUR/100 kg	98,22		L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	12,61		L04	EUR/100 kg	83,95		
	A01	EUR/100 kg	113,03		400	EUR/100 kg	17,85		
0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	A01	EUR/100 kg	99,25		
	L04	EUR/100 kg	88,57		L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	86,15		
	A01	EUR/100 kg	101,43		400	EUR/100 kg	19,55		
0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	A01	EUR/100 kg	100,75		
	L04	EUR/100 kg	99,20		L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	13,13		L04	EUR/100 kg	97,43		
	A01	EUR/100 kg	113,61		400	EUR/100 kg	27,03		
0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	111,58			

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9975	400	EUR/100 kg	15,39
	L04	EUR/100 kg	97,43		A01	EUR/100 kg	118,38
	400	EUR/100 kg	21,93		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9972	A01	EUR/100 kg	111,58	0406 90 87 9979	L04	EUR/100 kg	105,90
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	20,40
	L04	EUR/100 kg	41,51		A01	EUR/100 kg	119,70
0406 90 87 9973	400	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	47,73		L04	EUR/100 kg	94,51
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	15,39
0406 90 87 9974	L04	EUR/100 kg	95,66	0406 90 88 9300	A01	EUR/100 kg	108,69
	400	EUR/100 kg	15,39		A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	109,55		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	74,16
	L04	EUR/100 kg	103,82		400	EUR/100 kg	19,38
					A01	EUR/100 kg	87,34

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

L06 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États Unis d'Amérique.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2212/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 décembre 2002**  
**portant rejet des demandes des certificats à l'exportation de certains produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1472/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes. Il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs. Il y a lieu de rejeter les demandes des certificats pour les produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes des certificats à l'exportation pour les produits laitiers relevant des codes NC 0402 10, 0402 21, 0402 29, 0403 90 13, 0403 90 19, 0404 90 23 et 0404 90 83 déposées du 6 au 11 décembre 2002 inclus, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 219 du 14.8.2002, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2213/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 décembre 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 <sup>(5)</sup> et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1230/2002 <sup>(7)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 6 au 12 décembre 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 4,99 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO L 142 du 31.5.2002, p. 17.

<sup>(7)</sup> JO L 180 du 10.7.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2214/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 décembre 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1520/2002 <sup>(7)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 6 au 12 décembre 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 4,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO L 228 du 24.8.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2215/2002 DE LA COMMISSION****du 12 décembre 2002****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 2096/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(5)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 6 au 12 décembre 2002 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/2002, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 28,91 EUR/t pour une quantité maximale globale de 14 500 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 323 du 28.11.2002, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.



**RÈGLEMENT (CE) N° 2216/2002 DE LA COMMISSION  
du 12 décembre 2002**

**fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 7 595 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1322/2002 <sup>(5)</sup>, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

À l'exception de la quantité de 7 595 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures  
et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	112	1006 30 65 9100	R01	EUR/t	140
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	112		R02	EUR/t	146
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	112		R03	EUR/t	151
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—		064 et 066	EUR/t	153
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	112		A97	EUR/t	146
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	112	1006 30 65 9900	021 et 023	EUR/t	146
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	112		R01	EUR/t	140
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		064 et 066	EUR/t	153
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	112		A97	EUR/t	146
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	112	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	146
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	112		064 et 066	EUR/t	153
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		A97	EUR/t	146
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	112	1006 30 67 9900	064 et 066	EUR/t	153
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	112		R01	EUR/t	140
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	112	1006 30 92 9100	R02	EUR/t	146
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		R03	EUR/t	151
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	140		064 et 066	EUR/t	153
	R02	EUR/t	146	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	140
	R03	EUR/t	151		R02	EUR/t	146
	064 et 066	EUR/t	153		R03	EUR/t	151
	A97	EUR/t	146		064 et 066	EUR/t	153
	021 et 023	EUR/t	146		A97	EUR/t	146
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	140	1006 30 94 9900	021 et 023	EUR/t	146
	A97	EUR/t	146		R01	EUR/t	140
	064 et 066	EUR/t	153		A97	EUR/t	146
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	140	1006 30 96 9100	064 et 066	EUR/t	153
	R02	EUR/t	146		R01	EUR/t	140
	R03	EUR/t	151		R02	EUR/t	146
	064 et 066	EUR/t	153		R03	EUR/t	151
	A97	EUR/t	146		064 et 066	EUR/t	153
	021 et 023	EUR/t	146	1006 30 96 9900	A97	EUR/t	146
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	140		021 et 023	EUR/t	146
	064 et 066	EUR/t	153		R01	EUR/t	140
	A97	EUR/t	146		A97	EUR/t	146
					064 et 066	EUR/t	153
				1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	146
				1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
				1006 40 00 9000	—	EUR/t	—

(1) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 1 000 t,

Ensemble des destinations R02, R03: 199 t,

Destinations 021 et 023: 584 t,

Destinations 064 et 066: 5 527 t,

Destination A97: 285 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caïcos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

**DIRECTIVE 2002/94/CE DE LA COMMISSION**  
**du 9 décembre 2002**

**fixant les modalités pratiques nécessaires à l'application de certaines dispositions de la directive 76/308/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

CHAPITRE I

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

vu la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/44/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 22,

*Article premier*

La présente directive fixe les modalités pratiques pour l'application de l'article 4, paragraphes 2 et 4, de l'article 5, paragraphes 2 et 3, des articles 7, 8, 9 et 11, de l'article 12, paragraphes 1 et 2, de l'article 14, de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 25 de la directive 76/308/CEE.

considérant ce qui suit:

Elle fixe également les modalités pratiques relatives à la conversion, au transfert des sommes recouvrées, à la détermination d'un montant minimal des créances pouvant donner lieu à une demande d'assistance ainsi qu'à la transmission des communications entre les autorités.

(1) Le système d'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres, établi par la directive 76/308/CEE, a été modifié en ce qui concerne les renseignements à transmettre à l'autorité requérante, la notification au destinataire d'actes ou de décisions le concernant, et de la prise de mesures conservatoires et du recouvrement, par l'autorité requise, de créances pour le compte de l'autorité requérante.

*Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

(2) Il en résulte que, concernant tous ces aspects, il convient de modifier en conséquence la directive 77/794/CEE de la Commission du 4 novembre 1977 fixant les modalités pratiques nécessaires à l'application de certaines dispositions de la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane et relative à la taxe sur la valeur ajoutée <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/489/CEE <sup>(4)</sup>.

- 1) transmission «par voie électronique» la transmission au moyen d'équipements électroniques de traitement des données (y compris la compression numérique) par fil, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;
- 2) réseau «CCN/CSI» la plate-forme commune basée sur le réseau commun de communication (CCN) et sur l'interface du système commun (CSI), développée par la Communauté pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans le domaine des douanes et de la fiscalité.

(3) En outre, il convient de fixer les modalités pratiques de transmission des informations entre les autorités.

CHAPITRE II

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

(4) Par souci de clarté, il convient de remplacer la directive 77/794/CEE.

*Article 3*

La demande de renseignements visée à l'article 4 de la directive 76/308/CEE est établie par écrit selon le modèle figurant à l'annexe I de la présente directive. Si la demande ne peut pas être transmise par voie électronique, elle porte le cachet officiel de l'autorité requérante et est signée par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

(5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité de recouvrement,

Si une demande de renseignements similaire a été adressée à une autre autorité, l'autorité requérante mentionne dans sa demande de renseignements le nom de cette autorité.

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 19.3.1976, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 28.6.2001, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1977, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 283 du 4.10.1986, p. 23.

*Article 4*

La demande de renseignements peut viser:

- 1) le débiteur;
- 2) toute autre personne tenue au paiement de la créance en application des dispositions en vigueur dans l'État membre dans lequel l'autorité requérante a son siège (ci-après dénommé «État membre de l'autorité requérante»);
- 3) toute tierce partie détenant des biens appartenant à une des personnes désignées aux points 1) ou 2).

*Article 5*

1. L'autorité requise accuse réception par écrit de la demande de renseignements dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les sept jours de cette réception.

2. Dès réception de la demande, l'autorité requise invite, si nécessaire, l'autorité requérante à fournir tous renseignements supplémentaires nécessaires. L'autorité requérante fournit tous les renseignements supplémentaires nécessaires auxquels elle a normalement accès.

*Article 6*

1. L'autorité requise transmet à l'autorité requérante les renseignements demandés au fur et à mesure de leur obtention.

2. Au cas où tout ou partie des renseignements demandés n'ont pu être obtenus dans des délais raisonnables compte tenu du cas d'espèce, l'autorité requise en informe l'autorité requérante, en indiquant les raisons de cette situation.

En tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, l'autorité requise informe l'autorité requérante du résultat des recherches qu'elle a effectuées aux fins de l'obtention des renseignements demandés.

Compte tenu des informations qui lui sont communiquées par l'autorité requise, l'autorité requérante peut demander à cette dernière de poursuivre ses recherches. Cette demande doit être faite par écrit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat des recherches effectuées par l'autorité requise. Elle est traitée par l'autorité requise selon les dispositions prévues pour la demande initiale.

*Article 7*

Lorsque l'autorité requise décide de ne pas donner une suite favorable à la demande de renseignements, elle notifie par écrit à l'autorité requérante les motifs qui s'opposent à ce que cette demande soit satisfaite en se référant expressément aux dispositions de l'article 4 de la directive 76/308/CEE qu'elle invoque. Une telle notification doit être faite par l'autorité requise dès qu'elle a arrêté sa décision et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande.

*Article 8*

L'autorité requérante peut à tout moment retirer la demande de renseignements qu'elle a transmise à l'autorité requise. La décision de retrait est communiquée par écrit à l'autorité requise.

## CHAPITRE III

## DEMANDES DE NOTIFICATION

*Article 9*

La demande de notification visée à l'article 5 de la directive 76/308/CEE est établie par écrit en double exemplaire selon le modèle figurant à l'annexe II de la présente directive. Elle porte le cachet officiel de l'autorité requérante et est signée par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

À la demande visée à l'alinéa précédent doivent être joints en double exemplaire l'acte ou la décision dont la notification est demandée.

*Article 10*

La demande de notification peut viser toute personne physique ou morale qui, conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre de l'autorité requérante, doit avoir connaissance d'un acte ou d'une décision concernant cette personne.

Dans la mesure où l'acte ou la décision dont la notification est demandée ne l'indique pas, la demande de notification se réfère aux règles en vigueur dans l'État membre de l'autorité requérante concernant la procédure de contestation de la créance ou de recouvrement de celle-ci.

*Article 11*

1. L'autorité requise accuse réception par écrit de la demande de notification dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les sept jours de cette réception.

Dès réception de la demande de notification, l'autorité requise prend les mesures nécessaires en vue de procéder à cette notification conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre dans lequel elle a son siège.

Si nécessaire, et sans mettre en péril le respect de la date limite de notification indiquée dans la demande, l'autorité requise invite l'autorité requérante à fournir des renseignements supplémentaires.

L'autorité requérante fournit tous les renseignements supplémentaires auxquels elle a normalement accès.

En aucun cas, l'autorité requise ne mettra en cause la validité de l'acte ou de la décision dont la notification est demandée.

2. L'autorité requise informe l'autorité requérante de la date de la notification dès que celle-ci a été effectuée. Cette communication s'effectue par le renvoi à l'autorité requérante de l'un des exemplaires de la demande dûment complété par l'établissement de l'attestation figurant au verso.

## CHAPITRE IV

**DEMANDES DE RECOUVREMENT OU DE MESURES CONSERVATOIRES***Article 12*

1. Les demandes de recouvrement ou de mesures conservatoires visées respectivement aux articles 6 et 13 de la directive 76/308/CEE sont établies par écrit selon le modèle figurant à l'annexe III de la présente directive.

Elles contiennent une déclaration certifiant que les conditions prévues par la directive 76/308/CEE pour l'engagement de la procédure d'assistance mutuelle en la matière sont remplies, portent le cachet officiel de l'autorité requérante et sont signées par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

2. Le titre exécutoire est joint à la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires. Il peut être délivré globalement pour plusieurs créances, dès lors qu'il concerne une même personne.

Pour l'application des dispositions des articles 13 à 20 de la présente directive, l'ensemble des créances faisant l'objet d'un même titre exécutoire sont considérées comme constituant une créance unique.

*Article 13*

La demande de recouvrement ou de mesures conservatoires peut concerner toute personne visée à l'article 4.

*Article 14*

1. Si la monnaie de l'État membre de l'autorité requise est différente de la monnaie de l'État membre de l'autorité requérante, l'autorité requérante indique les montants de la créance à recouvrer dans les deux monnaies.

2. Le taux de change à utiliser aux fins de l'application du paragraphe 1 est le dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs de l'État membre de l'autorité requérante à la date où la demande de recouvrement est signée.

*Article 15*

1. Par écrit, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les sept jours de la réception de la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires, l'autorité requise:

- a) accuse réception de la demande;
- b) invite l'autorité requérante à compléter la demande si les renseignements et les autres éléments visés à l'article 7 de la directive 76/308/CEE ne sont pas mentionnés dans la demande.

L'autorité requérante fournit tous les renseignements auxquels elle a accès.

2. Si l'autorité requise ne prend pas les mesures nécessaires dans le délai de trois mois prévu par l'article 8 de la directive 76/308/CEE, elle informe l'autorité requérante par écrit dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les sept jours suivant l'expiration de cette période, des motifs pour lesquels ce délai n'est pas respecté.

*Article 16*

Au cas où, compte tenu du cas d'espèce, il n'est pas possible, dans des délais raisonnables, de recouvrer tout ou partie de la créance ou de prendre des mesures conservatoires, l'autorité requise en informe l'autorité requérante, en indiquant les raisons de cette situation.

Au plus tard à l'expiration de chaque période de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, l'autorité requise informe l'autorité requérante de l'état ou du résultat de la procédure de recouvrement ou de mesures conservatoires.

Compte tenu des informations qui lui sont communiquées par l'autorité requise, l'autorité requérante peut demander à cette dernière de réouvrir la procédure de recouvrement ou de mesures conservatoires. Cette demande doit être faite par écrit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat de cette procédure. Elle est traitée par l'autorité requise selon les dispositions prévues pour la demande initiale.

*Article 17*

1. Toute action en contestation de créance ou du titre permettant l'exécution de son recouvrement qui est intentée dans l'État membre de l'autorité requérante est notifiée par écrit par l'autorité requérante à l'autorité requise immédiatement après que cette dernière a été informée de cette action.

2. Si la législation, la réglementation et les pratiques administratives de l'État membre de l'autorité requise ne permettent pas les mesures conservatoires ou le recouvrement demandés sur la base de l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 76/308/CEE, l'autorité requise informe l'autorité requérante dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 1.

3. Toute action engagée dans l'État membre de l'autorité requise pour le remboursement des sommes recouvrées ou la compensation, en ce qui concerne le recouvrement des créances contestées sur la base de l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 76/308/CEE, est notifiée par écrit à l'autorité requérante par l'autorité requise dès que cette dernière est informée d'une telle action.

Dans la mesure du possible, l'autorité requise associe l'autorité requérante aux procédures de règlement du montant à rembourser et de la compensation due. Sur demande motivée de l'autorité requise, l'autorité requérante transfère les sommes remboursées et la compensation payée dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande.

*Article 18*

1. Si la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires devient sans objet par suite du paiement de la créance, de l'annulation de celle-ci ou pour toute autre raison, l'autorité requérante en informe immédiatement par écrit l'autorité requise afin que cette dernière arrête l'action qu'elle a entreprise.

2. Lorsque le montant de la créance qui fait l'objet de la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires se trouve ajusté pour quelque raison que ce soit, l'autorité requérante en informe immédiatement par écrit l'autorité requise et délivre un nouveau titre exécutoire si nécessaire.

3. Si l'ajustement entraîne une diminution du montant de la créance, l'autorité requise continue l'action qu'elle a entreprise en vue du recouvrement ou de la prise de mesures conservatoires, cette action étant toutefois limitée à la somme restant à percevoir.

Si, au moment où l'autorité requise est informée de la diminution du montant de la créance, le recouvrement d'un montant dépassant la somme restant à percevoir a déjà été effectué par elle sans que la procédure de transfert visée à l'article 19 ait été déjà engagée, l'autorité requise procède au remboursement du trop-perçu à l'ayant droit.

4. Si l'ajustement entraîne une augmentation du montant de la créance, l'autorité requérante adresse dans les plus brefs délais à l'autorité requise une demande complémentaire de recouvrement ou de mesures conservatoires.

Cette demande complémentaire est, dans toute la mesure du possible, traitée par l'autorité requise conjointement avec la demande initiale de l'autorité requérante. Lorsque, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure en cours, la jonction de la demande complémentaire à la demande initiale est impossible, l'autorité requise n'est tenue de donner suite à la demande complémentaire que si elle porte sur un montant égal ou supérieur à celui visé à l'article 25, paragraphe 2.

5. Pour la conversion dans la monnaie de l'État membre de l'autorité requise du montant ajusté de la créance, l'autorité requérante fait usage du taux de change utilisé dans sa demande initiale.

*Article 19*

Toute somme recouverte par l'autorité requise, y compris, le cas échéant, les intérêts visés à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 76/308/CEE, fait l'objet d'un transfert à l'autorité requérante dans la monnaie de l'État membre de l'autorité requise. Ce transfert intervient dans le mois suivant la date à laquelle le recouvrement a été effectué.

Les autorités compétentes des États membres peuvent convenir de dispositions différentes pour le transfert de montants inférieurs au seuil mentionné à l'article 25, paragraphe 2, de la présente directive.

*Article 20*

Abstraction faite des sommes éventuellement perçues par l'autorité requise au titre des intérêts visés à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 76/308/CEE, la créance est réputée recouverte à proportion du recouvrement du montant exprimé dans la monnaie nationale de l'État membre de l'autorité requise, sur la base du taux de change visé à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive.

## CHAPITRE V

## TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

*Article 21*

1. Tous les renseignements communiqués par écrit conformément à la présente directive sont transmis, dans toute la mesure du possible, uniquement par voie électronique, sauf:

- a) la demande de notification visée l'article 5 de la directive 76/308/CEE, ainsi que l'acte ou la décision dont la notification est demandée;
- b) les demandes de recouvrement ou de mesures conservatoires visées respectivement aux articles 6 et 13 de la directive 76/308/CEE, ainsi que le titre exécutoire qui les accompagne.

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent se mettre d'accord pour renoncer à la communication sur papier des demandes et instruments énumérés au paragraphe 1.

*Article 22*

Chaque État membre désigne un bureau central qui a pour responsabilité principale la communication par voie électronique avec les autres États membres. Ce bureau doit être connecté au réseau CCN/CSI.

Si plusieurs autorités sont désignées pour l'application de la présente directive dans un État membre, le bureau central est responsable de l'envoi des communications par voie électronique entre ces différentes autorités et les bureaux centraux des autres États membres.

*Article 23*

1. Lorsque les autorités compétentes des États membres stockent des informations dans des bases de données électroniques et échangent ces informations par voie électronique, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application de la présente directive soit traité comme confidentiel.

Les informations sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la loi nationale de l'État membre qui les a reçues.

2. Les informations visées au paragraphe 1 ne peuvent être accessibles qu'aux personnes et autorités visées à l'article 16 de la directive 76/308/CEE.

De telles informations peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires ou administratives engagées pour le recouvrement de cotisations, droits, taxes et autres mesures mentionnés à l'article 2 de la directive 76/308/CEE.

Les personnes dûment homologuées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission ne peuvent avoir accès à ces informations qu'aux seules fins nécessaires à l'entretien et au développement du réseau CCN/CSI.

3. Lorsque les autorités compétentes des États membres communiquent par voie électronique, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les communications soient dûment autorisées.

#### Article 24

Les renseignements et autres éléments communiqués par l'autorité requise à l'autorité requérante sont établis dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'État membre de l'autorité requise, ou dans une autre langue convenue entre l'autorité requise et l'autorité requérante.

### CHAPITRE VI

#### RECEVABILITÉ ET REFUS DES DEMANDES D'ASSISTANCE

#### Article 25

1. Une demande d'assistance peut être formulée par l'autorité requérante soit pour une créance unique, soit pour plusieurs créances, dès lors que celles-ci sont à la charge d'une même personne.

2. Aucune demande d'assistance ne peut être formulée si le montant total de la ou des créances visées à l'article 2 de la directive 76/308/CEE auxquelles elle se rapporte est inférieur à 1 500 euros.

#### Article 26

Lorsque l'autorité requise décide de ne pas répondre à la demande d'assistance, conformément à l'article 14, premier alinéa, de la directive 76/308/CEE, elle informe l'autorité requérante par écrit des motifs de son refus. Une telle communication doit être faite par l'autorité requise dès qu'elle a arrêté sa décision et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'assistance.

### CHAPITRE VII

#### MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

#### Article 27

Chaque État membre désigne au moins un agent dûment autorisé à convenir des modalités de remboursement conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 76/308/CEE.

#### Article 28

1. Lorsque l'autorité requise décide de demander le remboursement des frais encourus, elle notifie à l'autorité requérante par écrit les motifs pour lesquels elle considère que le recouvrement de la créance pose un problème spécifique, entraîne des frais très élevés ou s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le crime organisé.

Elle joint une estimation détaillée des coûts dont elle sollicite le remboursement par l'autorité requérante.

2. L'autorité requérante accuse réception par écrit de la demande de remboursement dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les sept jours de cette réception.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de cette demande, l'autorité requérante indique à l'autorité requise si et dans quelle mesure elle accepte les modalités de remboursement proposées.

3. Si l'autorité requise et l'autorité requérante n'arrivent pas à convenir des modalités de remboursement, l'autorité requise poursuit les procédures de recouvrement de manière usuelle.

### CHAPITRE VIII

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 29

Chaque État membre informe la Commission avant le 15 mars de chaque année, si possible par voie électronique, de l'usage fait des procédures établies par la directive 76/308/CEE et des résultats obtenus dans l'année précédente, selon le modèle figurant à l'annexe IV de la présente directive.

#### Article 30

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.



*Article 31*

La Commission communique aux autres États membres les mesures que chaque État membre prend pour l'application de la présente directive.

Chaque État membre informe les autres États membres et la Commission du nom et de l'adresse des autorités compétentes pour l'application de la présente directive, ainsi que des agents dûment autorisés à convenir de modalités de remboursement conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 76/308/CEE.

*Article 32*

La directive 77/794/CEE est abrogée.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

*Article 33*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 34*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2002.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## Modèle de demande de renseignements visée à l'article 4 de la directive 76/308/CEE

## DIRECTIVE 76/308/CEE

## (Article 4)

(désignation de l'autorité requérante, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, compte bancaire, etc.)

(nom, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, et connaissances linguistiques de l'agent chargé de la demande)

.....  
(lieu et date d'envoi de la demande)

.....  
(numéro du dossier de l'autorité requérante)

À

.....  
(nom de l'autorité à qui la demande est adressée, boîte postale, lieu, etc.)  
.....  
.....

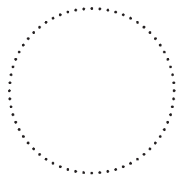
(espace réservé à l'autorité à qui la demande est adressée)

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Je soussigné, ....., agissant en tant qu'agent dûment autorisé par l'autorité requérante  
(nom et qualité)

désignée ci-dessus, demande par la présente l'obtention des renseignements ci-après conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 76/308/CEE

Informations relatives à la personne concernée (1)		
a) Pour une personne physique:	nom:	
	lieu et date de naissance:	
Pour une personne morale:	statut juridique:	nom de la société:
Adresse [connue/présumée (*):		
Débiteur principal/codébiteur/tiers détenteur (*)		
b) Nom du débiteur principal si différent de la personne concernée:		
Adresse [connue/présumée (*):		
c) Autres informations utiles concernant les personnes désignées ci-dessus:		

Informations relatives à la ou aux créances			
— Montant: Principal:	Intérêts:	Frais:	Amendes:
— Nature exacte de la ou des créances:			
— Date limite d'exécution:			
— Autres indications:			
Autres autorités requises:			
Renseignements demandés			
			..... (Signature)
			 (Cachet officiel)
(*) Biffer la mention inutile. (!) Personne physique ou morale.			

## ANNEXE II

## Modèle de demande de notification visée à l'article 5 de la directive 76/308/CEE

## DIRECTIVE 76/308/CEE

## (Article 5)

(désignation de l'autorité requérante, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, compte bancaire, etc.)

(nom, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, et connaissances linguistiques de l'agent chargé de la demande)

.....  
(lieu et date d'envoi de la demande)

.....  
(numéro du dossier de l'autorité requérante)

À

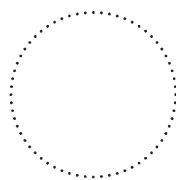
.....  
(nom de l'autorité à qui la demande est adressée, boîte postale, lieu, etc.)

(espace réservé à l'autorité à qui la demande est adressée)

## DEMANDE DE NOTIFICATION

Je soussigné, ....., agissant en tant qu'agent dûment autorisé par l'autorité requérante  
(nom et qualité)

désignée ci-dessus, demande par la présente notification, conformément à l'article 5 de la directive 76/308/CEE, de l'acte/de la décision (\*) ci-après:

Informations relatives à la personne concernée (1)	
a) Pour une personne physique:	nom: lieu et date de naissance:
Pour une personne morale:	statut juridique: nom de la société:
Adresse [connue/présumée (*):	
Débiteur principal/codébiteur/tiers détenteur (*)	
b) Nom du débiteur principal si différent de la personne concernée:	
Adresse [connue/présumée (*):	
c) Autres informations utiles concernant les personnes désignées ci-dessus:	
Informations relatives à la ou aux créances	
— Nature et objet de l'acte (ou de la décision) à notifier:	
— Montant (intérêts, amendes et frais inclus):	
— Nature exacte de la ou des créances:	
— Date limite de notification:	
— Autres indications:	
..... (signature)	 (cachet officiel)
(*) Biffer la mention inutile. (1) Personne physique ou morale.	

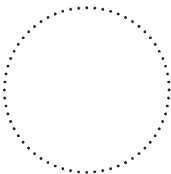
**ATTESTATION**

Le soussigné certifie que:

- l'acte/la décision (\*) joint(e) à la demande figurant au recto a été notifié(e) au destinataire visé dans ladite demande en date du ..... La notification a été effectuée dans les conditions indiquées ci-après (1) (\*):
- l'acte/la décision (\*) joint(e) à la demande figurant au recto n'a pu être notifié(e) au destinataire visé dans ladite demande pour les motifs suivants (\*):

.....  
(date)

.....  
(signature)



(cachet officiel)

\_\_\_\_\_

(\*) Biffer la mention inutile.

(1) Indiquer avec précision si la notification a été faite au destinataire en personne ou selon une autre procédure.

ANNEXE III

Modèle de demande de recouvrement ou de prise de mesures conservatoires visées aux articles 6 et 13 de la directive 76/308/CEE

DIRECTIVE 76/308/CEE

(Articles 6 à 13)

(désignation de l'autorité requérante, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, compte bancaire, etc.)

(nom, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, et connaissances linguistiques de l'agent chargé de la demande)

.....  
(lieu et date d'envoi de la demande)

.....  
(numéro du dossier de l'autorité requérante)

À  
.....  
(nom de l'autorité à qui la demande est adressée, boîte postale, lieu, etc.)  
.....  
.....

(espace réservé à l'autorité à qui la demande est adressée)

DEMANDE DE RECOUVREMENT/DE PRISE DE MESURES CONSERVATOIRES (\*)

Je soussigné, ....., agissant en tant qu'agent dûment autorisé par l'autorité requérante (nom et qualité)

désignée ci-dessus, demande par la présente:

- le recouvrement de la ou des créances faisant l'objet du titre exécutoire ci-annexé conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive 76/308/CEE; les conditions de l'article 7, paragraphe 2, points a) et b), sont remplies (\*)
- la prise de mesures conservatoires, conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive 76/308/CEE, à l'égard de la personne indiquée ci-dessous concernant la ou les créances faisant l'objet du titre exécutoire ci-annexé; je joins à la présente une demande motivée (\*).

Prière de verser toute somme recouvrée à:

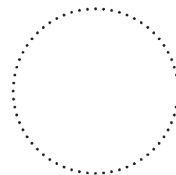
.....  
(compte bancaire)

.....  
(nom et adresse du titulaire)

.....  
(référence)

Le paiement fractionné: est acceptable sans autre consultation/ est acceptable sous réserve de consultation uniquement/n'est pas acceptable (\*)

.....  
(signature)



(cachet officiel)

**Informations relatives à la personne concernée <sup>(1)</sup>**

- a) Pour une personne physique:              nom:  
   lieu et date de naissance:  
  
Pour une personne morale:              statut juridique:                              nom de la société:  
  
Adresse [connue/présumée (\*)]:  
Débiteur principal/codébiteur/tiers détenteur(\*)
- b) Nom du débiteur principal si différent de la personne concernée:  
  
Adresse [connue/présumée (\*)]:
- c) Si utile: biens du débiteur détenus par une tierce personne:
- d) Autres informations utiles:  
(description circonstanciée de toutes autres informations utiles relatives au débiteur)

(\*) Biffer la mention inutile.

(1) Personne physique ou morale.

## Informations relatives à la ou aux créances

(Taux de change utilisé: )

Nature exacte de la ou des créances (article 2, points a) à h), de la directive 76/308/CEE)	Montant du principal (°)	Montant des amendes et pénalités administratives (°)	Montant des intérêts jusqu'au jour de la signature de la présente (°)	Montant des frais jusqu'au jour de la signature de la présente (°)	Montant total (°)	Date à compter de laquelle l'exécution est possible	Date de notification de l'acte au destinataire	Délai de prescription	Référence au titre exécutoire	Détails des autres documents annexés
Autres renseignements										
(°) En cas de titre exécutoire global, indiquer le montant des créances de nature différente. (°) Montant exprimé dans la monnaie de l'autorité requérante et de l'autorité requise.										





## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 novembre 2002

**autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (convention HNS), ou à y adhérer**

(2002/971/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), son article 67, paragraphe 1, et son article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) La convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (ci-après dénommée «convention HNS») vise à garantir l'indemnisation convenable, prompte et efficace des personnes victimes de dommages dus aux déversements de substances nocives et potentiellement dangereuses lors de leur transport par mer. La convention HNS comble une lacune importante dans la réglementation internationale en matière de responsabilité liée à la pollution marine.

(2) Les articles 38, 39 et 40 de la convention HNS affectent le droit communautaire dérivé relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions, fixé dans le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(3)</sup>.

(3) La Communauté est donc seule compétente en ce qui concerne les articles 38, 39 et 40 de la convention HNS dans la mesure où cette convention affecte les règles établies dans le règlement (CE) n° 44/2001. Les États membres gardent leurs compétences dans les matières couvertes par ladite convention qui n'affectent pas le droit communautaire.

(4) Le texte de la convention HNS ne reconnaît la qualité de partie qu'à des États souverains et il n'est pas prévu, à court terme, de rouvrir les négociations en vue de prendre en compte la compétence communautaire en la matière. De ce fait, à l'heure actuelle, il n'est pas possible pour la Communauté d'adhérer à la convention HNS et il n'est pas envisageable qu'elle sera en mesure de le faire dans un proche avenir.

(5) La convention HNS présente une importance particulière au regard des intérêts de la Communauté et de ses États membres car elle permet d'améliorer la protection des victimes dans la réglementation internationale en matière de responsabilité liée à la pollution marine, dans le droit fil de la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer.

(6) Les dispositions essentielles du système institué par la convention HNS relèvent de la compétence nationale des États membres et seules celles relatives à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions relèvent de la compétence exclusive de la Communauté. Étant donné l'objet et le but de la convention HNS, l'acceptation des dispositions de ladite convention qui relèvent de la compétence communautaire ne peut pas être dissociée des dispositions qui relèvent de la compétence des États membres.

<sup>(1)</sup> JO C 51 E du 26.2.2002, p. 370.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 11 juin 2002 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

- (7) Il convient donc que le Conseil autorise les États membres à ratifier la convention HNS ou à y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté, dans les conditions énoncées dans la présente décision.
- (8) Les États membres devraient mener à terme, dans un délai raisonnable, leurs procédures de ratification de la convention HNS ou d'adhésion à celle-ci dans l'intérêt de la Communauté. Les États membres devraient échanger des informations sur l'état de leurs procédures de ratification ou d'adhésion afin de préparer le dépôt de leurs instruments de ratification de la convention ou d'adhésion à celle-ci.
- (9) Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (10) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision, laquelle ne lie pas le Danemark et n'est pas applicable à son égard,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Sans préjudice des compétences de la Communauté européenne existant en la matière, le Conseil autorise les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté, la convention HNS ou à y adhérer dans l'intérêt de la Communauté, sous réserve des conditions fixées dans les articles suivants.
2. Le texte de la Convention HNS est joint à la présente décision.
3. Dans la présente décision, on entend par «État membre» tous les États membres à l'exception du Danemark.

*Article 2*

Lors de la ratification de la convention ou de l'adhésion à celle-ci, les États membres font la déclaration suivante:

«Les décisions portant sur des matières couvertes par la convention, lorsqu'elles sont rendues par un tribunal de ( <sup>(1)</sup> ...) sont reconnues et exécutées en (...) ( <sup>(2)</sup> ) conformément à la réglementation communautaire interne pertinente en la matière (\*)».

*Article 3*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour déposer leurs instruments de ratification de la convention HNS ou d'adhésion à celle-ci dans un délai raisonnable auprès du Secrétaire général de l'organisation maritime internationale, si possible avant le 30 juin 2006.
2. Les États membres informent le Conseil et la Commission avant le 30 juin 2004 de la date prévue pour l'achèvement de leurs procédures de ratification ou d'adhésion.
3. Les États membres s'efforcent d'échanger des informations sur l'état de leurs procédures de ratification ou d'adhésion.

*Article 4*

Lors de la ratification de la convention HNS ou de leur adhésion à celle-ci, les États membres informent par écrit le Secrétaire général de l'organisation maritime internationale que cette ratification ou adhésion s'est déroulée conformément à la présente décision.

*Article 5*

Les États membres mettent tout en œuvre dans les meilleurs délais pour que la convention HNS soit modifiée de manière à permettre à la Communauté d'en devenir partie contractante.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. S. MØLLER

(<sup>1</sup>) Tous les États membres auxquels cette décision est applicable sauf l'État membre qui procède à la déclaration et le Danemark.

(<sup>2</sup>) État membre qui procède à la déclaration.

(\*) Actuellement, ces règles sont établies dans le règlement (CE) n° 44/2001.

## ANNEXE

**CONVENTION INTERNATIONALE DE 1996 SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIÉS AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES (CONVENTION HNS)**

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des dangers que présente le transport mondial par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses,

CONVAINCUS de la nécessité de fournir une indemnisation convenable, prompte et efficace aux personnes victimes de dommages causés par des événements liés au transport par mer de ces substances,

DÉSIREUX d'adopter des règles et procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et d'indemnisation du chef de tels dommages,

CONSIDÉRANT que les conséquences économiques des dommages causés par le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses devraient être partagées entre le secteur maritime et les intérêts liés aux cargaisons en cause,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

## CHAPITRE I

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Définitions***Article 1*

Aux fins de la présente convention:

- 1) «navire» signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit;
- 2) «personne» signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions politiques;
- 3) «propriétaire» signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas d'un navire appartenant à un État et exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, le terme «propriétaire» désigne cette compagnie;
- 4) «réceptionnaire» désigne soit:
  - a) la personne qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État partie, étant entendu que, si au moment de la réception, la personne qui reçoit effectivement la cargaison agit en tant que mandataire pour le compte d'une autre personne qui est soumise à la juridiction d'un quelconque État partie, le mandant sera considéré comme étant le réceptionnaire, si le mandataire révèle au fonds SNPD l'identité du mandant, soit
  - b) la personne qui, dans l'État partie, conformément à la loi nationale de cet État partie, est considérée comme étant le réceptionnaire de la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État partie, étant entendu que la cargaison totale donnant lieu à contribution qui est reçue conformément à cette loi nationale est effectivement la même que celle qui aurait été reçue au titre du point a);
- 5) «substances nocives et potentiellement dangereuses» (SNPD) signifie:
  - a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison, qui sont visés aux points i) à vii):
    - i) les hydrocarbures transportés en vrac qui sont énumérés à l'appendice I de l'annexe I de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;

- ii) les substances liquides nocives transportées en vrac qui sont énumérées à l'appendice II de l'annexe II de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution A, B, C ou D conformément à la règle 3, 4) de ladite annexe II;
  - iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de 1983, tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'administration et les administrations des ports intéressées conformément au point 1.1.3 du Recueil;
  - iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis et visés par le code maritime international des marchandises dangereuses, tel que modifié;
  - v) les gaz liquéfiés tels qu'ils sont énumérés au chapitre 19 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de 1983, tel que modifié, et les produits pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'administration et les administrations des ports intéressées conformément au point 1.1.6 du Recueil;
  - vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C (mesuré en creuset fermé);
  - vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par l'appendice B du Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac, tel que modifié, dans la mesure où ces matières relèvent également des dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont transportées en colis, et
- b) les résidus d'un précédent transport en vrac de substances visées aux points a) i) à iii) et v) à vii);
- 6) «dommage» signifie:
- a) tout décès ou toutes lésions corporelles à bord ou à l'extérieur du navire transportant les substances nocives et potentiellement dangereuses, qui sont causés par ces substances;
  - b) transportant les substances nocives et potentiellement dangereuses, qui sont causés par ces substances;
  - c) toute perte ou tout dommage par contamination de l'environnement causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses, pourvu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement, autres que pour le manque à gagner dû à cette altération, soient limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront; et
  - d) le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par ces mesures.
- Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de dissocier les dommages causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses de ceux causés par d'autres facteurs, tous ces dommages sont réputés être causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses, sauf si et dans la mesure où le dommage causé par d'autres facteurs est un dommage d'un type visé au point 3 de l'article 4.
- Dans le présent paragraphe, «causés par ces substances» signifie causés par la nature nocive ou potentiellement dangereuse des substances.
- 7) «mesures de sauvegarde» signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter le dommage.
- 8) «événement» signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte un dommage ou qui constitue une menace grave et imminente de dommage.
- 9) «transport par mer» signifie la période qui s'écoule entre le moment où, lors du chargement, les substances nocives et potentiellement dangereuses pénètrent dans un quelconque élément de l'équipement du navire et le moment où, lors du déchargement, elles cessent d'être présentes dans un quelconque élément de cet équipement. Lorsque aucun élément de l'équipement du navire n'est utilisé, cette période commence et prend fin au moment où les substances nocives et potentiellement dangereuses franchissent le bastingage du navire.
- 10) «cargaison donnant lieu à contribution» signifie toute substance nocive ou potentiellement dangereuse qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de la destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.
- 11) «Fonds SNPD» signifie le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses, créé en vertu de l'article 13.
- 12) «unité de compte» signifie le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.

- 13) «état d'immatriculation du navire» signifie, à l'égard d'un navire immatriculé, l'État dans lequel le navire a été immatriculé et, à l'égard d'un navire non immatriculé, l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.
- 14) «terminal» signifie tout emplacement de stockage de substances nocives et potentiellement dangereuses reçues par voie de navigation, y compris toute installation située au large et reliée par un pipeline ou un autre moyen à cet emplacement.
- 15) «administrateur» signifie l'administrateur du Fonds SNPD.
- 16) «organisation» signifie l'organisation maritime internationale.
- 17) «secrétaire général» signifie le secrétaire général de l'organisation.

## Annexes

### Article 2

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de la présente convention.

## Champ d'application

### Article 3

La présente convention s'applique exclusivement:

- a) à tout dommage survenu sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État partie;
- b) aux dommages par contamination de l'environnement survenus dans la zone économique exclusive d'un État partie établie conformément au droit international ou, si un État partie n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- c) aux dommages, autres que les dommages par contamination de l'environnement survenus à l'extérieur du territoire, y compris la mer territoriale, de tout État, si ces dommages ont été causés par une substance transportée à bord d'un navire immatriculé dans un État partie ou, dans le cas d'un navire non immatriculé, à bord d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un État partie; et
- d) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises.

### Article 4

1. La présente convention s'applique aux créances, autres que celles nées d'un quelconque contrat pour le transport de marchandises et de passagers, qui sont dues à un dommage découlant du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.
2. La présente convention ne s'applique pas dans la mesure où ses dispositions sont incompatibles avec le droit applicable aux accidents du travail ou concernant un régime de sécurité sociale.
3. La présente convention ne s'applique pas:
  - a) à un dommage par pollution défini dans la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée, qu'une indemnisation soit ou non due au titre de ce dommage en vertu de cette convention; et
  - b) aux dommages causés par des matières radioactives de la classe 7 soit du code maritime international des marchandises dangereuses, tel que modifié, soit de l'appendice B du recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac, tel que modifié.
4. Sauf dans le cas prévu au point 5, les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires et aux autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'État.
5. Un État partie peut décider d'appliquer la présente convention à ses navires de guerre, ou autres navires visés au point 4, auquel cas il notifie sa décision au secrétaire général en précisant les conditions et modalités de cette application.
6. En ce qui concerne les navires appartenant à un État partie et utilisés à des fins commerciales, chaque État est passible de poursuites devant les juridictions visées à l'article 38 et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'État souverain.

### Article 5

1. Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente convention ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer que la présente convention ne s'applique pas aux navires:

- a) qui ont une jauge brute ne dépassant pas 200; et
- b) qui transportent des substances nocives et potentiellement dangereuses uniquement en colis; et
- c) pendant qu'ils effectuent des voyages entre des ports ou des installations de cet État.

2. Lorsque deux États voisins conviennent que la présente convention ne s'applique pas non plus aux navires qui sont visés aux points 1 a) et 1 b) pendant qu'ils effectuent des voyages entre des ports ou des installations de ces États, les États intéressés peuvent déclarer que l'exclusion du champ d'application de la présente convention déclarée en vertu du paragraphe 1 couvre également les navires visés au présent paragraphe.

3. Tout État qui a fait une déclaration en vertu du point 1 ou 2 peut la retirer à tout moment.

4. Une déclaration faite en vertu du point 1 ou 2 et son retrait fait en vertu du point 3 sont déposés auprès du secrétaire général qui, après l'entrée en vigueur de la présente convention, les communique à l'administrateur.

5. Lorsqu'un État a fait une déclaration en vertu du point 1 ou 2 et ne l'a pas retirée, les substances nocives et potentiellement dangereuses transportées à bord de navires visés par ce paragraphe ne sont pas considérées comme cargaison donnant lieu à contribution aux fins de l'application des articles 18 et 20, du point 5 de l'article 21 et de l'article 43.

6. Le Fonds SNPD n'est pas tenu de verser des indemnités au titre d'un dommage causé par des substances transportées par un navire auquel la convention ne s'applique pas conformément à une déclaration faite en vertu du point 1 ou 2, pour autant que:

- a) le dommage tel que défini au paragraphe 6 a), b) ou c) de l'article 1 est survenu dans:
  - i) le territoire, y compris la mer territoriale, de l'État qui a fait la déclaration ou, dans le cas d'États voisins qui ont fait une déclaration au titre du point 2, de l'un ou l'autre de ces États; ou
  - ii) la zone économique exclusive, ou autre zone mentionnée au point b) de l'article 3, de l'État ou des États visés au point i);
- b) le dommage comprend les mesures prises pour prévenir ou limiter le dommage en question.

## Obligations des États parties

### Article 6

Chaque État partie veille à satisfaire à toute obligation qu'il aurait en vertu de la présente convention et prend les mesures appropriées en vertu de sa législation, y compris les sanctions qu'il pourrait juger nécessaires, pour que pareille obligation soit effectivement remplie.

## CHAPITRE II

### RESPONSABILITÉ

#### Responsabilité du propriétaire

### Article 7

1. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3, le propriétaire est responsable au moment d'un événement de tout dommage causé par des substances nocives et potentiellement dangereuses à l'occasion de leur transport par mer à bord du navire, sous réserve que, si un événement consiste en un ensemble de faits ayant la même origine, la responsabilité repose sur le propriétaire au moment du premier fait.

2. Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve:

- a) que le dommage résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou
- b) que le dommage résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou
- c) que le dommage résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou d'une autre autorité responsable de l'entretien des feux ou d'autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction, ou

- d) que le fait que l'expéditeur ou toute autre personne a négligé de fournir des renseignements concernant la nature nocive ou potentiellement dangereuse des substances expédiées a, soit:
- i) causé le dommage, partiellement ou en totalité; soit
  - ii) fait que le propriétaire n'a pas contracté l'assurance visée à l'article 12;

et que ni le propriétaire, ni ses préposés ni ses mandataires n'avaient connaissance ou n'auraient raisonnablement dû avoir connaissance de la nature potentiellement dangereuse et nocive des substances expédiées.

3. Si le propriétaire prouve que le dommage résulte en totalité ou en partie soit du fait que la personne qui l'a subi a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire peut être exonéré intégralement ou partiellement de sa responsabilité envers ladite personne.

4. Aucune demande en réparation de dommage ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente convention.

5. Sous réserve du point 6, aucune demande en réparation de dommage, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention, ne peut être introduite contre:

- a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage;
- b) le pilote ou une autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;
- c) un affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue), armateur-gérant ou exploitant du navire;
- d) une personne accomplissant des opérations d'assistance avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;
- e) une personne prenant des mesures de sauvegarde; et
- f) les préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux points c), d) et e),

à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

6. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits de recours existants du propriétaire contre tout tiers, y compris, mais sans que cette liste soit limitative, le chargeur ou le réceptionnaire de la substance qui a causé le dommage, ou les personnes mentionnées au point 5.

### **Événements mettant en cause deux ou plusieurs navires**

#### *Article 8*

1. Chaque fois que le dommage résulte d'un événement mettant en cause deux ou plusieurs navires dont chacun transporte des substances nocives et potentiellement dangereuses, chaque propriétaire est, sauf exonération en vertu de l'article 7, responsable du dommage. Les propriétaires sont conjointement et solidairement responsables de la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

2. Toutefois, chaque propriétaire peut se prévaloir des limites de responsabilité dont il peut bénéficier en vertu de l'article 9.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours d'un propriétaire contre tout autre propriétaire.

### **Limitation de la responsabilité**

#### *Article 9*

1. Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la présente convention à un montant total par événement calculé comme suit:

- a) 10 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 unités; et
- b) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué au point a):
  - pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000 unités de jauge, 1 500 unités de compte;
  - pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000 unités de jauge, 360 unités de compte;

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 100 millions d'unités de compte.



2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la présente convention s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.
3. Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des États parties où une action est engagée en vertu de l'article 38 ou, à défaut d'une telle action, auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des États parties où une action peut être engagée en vertu de l'article 38. Le fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme requise, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie admise par le droit de l'État partie dans lequel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.
4. Sous réserve des dispositions de l'article 11, la distribution du fonds entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants des créances admises.
5. Si, avant la distribution du fonds, le propriétaire, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou une autre garantie financière a versé une indemnité pour dommage à la suite de l'événement, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente convention.
6. Le droit de subrogation prévu au point 5 peut être exercé par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par le droit national applicable.
7. Lorsque le propriétaire ou toute autre personne établissent qu'ils pourraient être contraints de payer ultérieurement en tout ou en partie une somme pour laquelle ils auraient bénéficié d'une subrogation en vertu du point 5 ou 6 si l'indemnité avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou une autre autorité compétente de l'État où le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à l'intéressé de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds.
8. Pour autant qu'ils soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour prévenir ou limiter un dommage lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers.
9. a) Les montants mentionnés au point 1 sont convertis en monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds visé au point 3. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État.  
b) Toutefois, un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du point 9 a) peut soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente convention ou de l'adhésion à celle-ci, soit à tout moment ultérieur, déclarer que l'unité de compte visée au point 9 a) est égale à 15 francs-or. Le franc-or visé dans le présent paragraphe correspond à 65 milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion du franc-or en monnaie nationale s'effectue conformément au droit de l'État en cause.  
c) Le calcul mentionné dans la dernière phrase du point 9 a) et la conversion mentionnée au point 9 b) sont effectués de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus au paragraphe 1 que celle qui découlerait de l'application des deux premières phrases du point 9 a). Les États parties communiquent au secrétaire général leur méthode de calcul conformément au point 9 a) ou les résultats de la conversion conformément au point 9 b), selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.
10. Aux fins du présent article, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe 1 de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.
11. L'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière est en droit de constituer un fonds, conformément au présent article, aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par le propriétaire. Un tel fonds peut être constitué même lorsque, en vertu des dispositions du point 2, le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, mais sa constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire.

#### Article 10

1. Lorsque le propriétaire a constitué un fonds, après un événement, en application de l'article 9 et est en droit de limiter sa responsabilité:
  - a) aucun droit à indemnisation pour dommages résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens du propriétaire; et

- b) le tribunal ou une autre autorité compétente de tout État partie ordonne la libération du navire ou de tout autre bien appartenant au propriétaire, saisi à la suite d'une demande en réparation pour les dommages causés par le même événement, et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.
2. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent toutefois que si le demandeur a accès au tribunal qui contrôle le fonds et si le fonds peut effectivement être utilisé pour couvrir sa demande.

## Décès et lésions corporelles

### Article 11

Les créances en cas de décès ou de lésions corporelles ont priorité sur les autres créances pour les deux tiers du montant total déterminé en vertu du point 1 de l'article 9.

## Assurance obligatoire du propriétaire

### Article 12

1. Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un État partie et transportant effectivement des substances nocives et potentiellement dangereuses est tenu de souscrire une assurance ou une autre garantie financière, telle que le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité prescrites au point 1 de l'article 9, pour couvrir sa responsabilité pour dommages en vertu de la présente convention.
2. Un certificat d'assurance obligatoire attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente de l'État partie s'est assurée que le navire satisfait aux prescriptions du point 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État partie, ce certificat d'assurance obligatoire est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout État partie. Le certificat d'assurance obligatoire doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 et comporter les renseignements suivants:
- nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation;
  - nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire;
  - numéro OMI d'identification du navire;
  - type et durée de la garantie,
  - nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite; et
  - période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.
3. Le certificat d'assurance obligatoire est établi dans la langue ou les langues officielles de l'État qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues.
4. Le certificat d'assurance obligatoire doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un État partie, auprès de l'autorité de l'État qui a délivré ou visé le certificat.
5. Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux prescriptions du présent article si elle peut cesser d'avoir effet pour une raison autre que l'expiration de la période de validité indiquée dans le certificat en vertu du point 2, avant qu'un délai de trois mois ne se soit écoulé à compter de la date à laquelle préavis en a été donné à l'autorité spécifiée au point 4, à moins que le certificat d'assurance obligatoire n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou de la garantie ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux prescriptions du présent article.
6. L'État d'immatriculation détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat d'assurance obligatoire, sous réserve des dispositions du présent article.
7. Les certificats d'assurance obligatoires délivrés ou visés sous la responsabilité d'un État partie conformément au point 2 sont reconnus par d'autres États parties aux fins de la présente convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que ceux qu'ils ont eux-mêmes délivrés et visés, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État partie. Un État partie peut, à tout moment demander à l'État qui a délivré ou visé le certificat de procéder à un échange de vues s'il estime que l'assureur ou le garant porté sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la présente convention.

8. Toute demande en réparation d'un dommage peut être formée directement contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire pour le dommage. Dans un tel cas, le défendeur peut, même si le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, se prévaloir des limites de responsabilité prescrites, conformément au point 1. Le défendeur peut en outre se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire serait lui-même fondé à invoquer, excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire. Le défendeur peut de surcroît se prévaloir du fait que le dommage résulte d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même; toutefois, il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire contre lui. Le défendeur est dans tous les cas en droit d'obliger le propriétaire à se joindre à la procédure.

9. Tout fonds constitué par une assurance ou une autre garantie financière souscrite en application du point 1 du présent article n'est disponible que pour le règlement des indemnités dues en vertu de la présente convention.

10. Un État partie n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à commercer si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en vertu du point 2 ou 12.

11. Sous réserve des dispositions du présent article, chaque État partie veille à ce qu'en vertu de son droit national, une assurance ou autre garantie du montant spécifié au point 1 couvre tout navire, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui touche ou quitte un port de son territoire ou une installation au large située dans sa mer territoriale.

12. Si un navire appartenant à un État partie n'est pas couvert par une assurance ou une autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne lui sont pas applicables. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat d'assurance obligatoire délivré par les autorités compétentes de l'État d'immatriculation attestant qu'il appartient à cet État et que sa responsabilité est couverte dans les limites prescrites, conformément au paragraphe 1. Ce certificat d'assurance obligatoire suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au point 2.

### CHAPITRE III

## INDEMNISATION DANS LE CADRE DU FONDS INTERNATIONAL POUR LES SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES (FONDS SNPD)

### Création du fonds SNPD

#### Article 13

1. Le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) est créé aux fins suivantes:

- a) assurer une indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses dans la mesure où la protection qui découle du chapitre II est insuffisante ou n'est pas applicable; et
- b) exécuter les tâches connexes prévues à l'article 15.

2. Dans chaque État partie, le Fonds SNPD est reconnu comme une personne morale pouvant en vertu de la législation de cet État, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit État. Chaque État partie reconnaît l'administrateur comme le représentant légal du Fonds SNPD,

### Indemnisation

#### Article 14

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues au point 1 a) de l'article 13, le Fonds SNPD indemnise toute personne ayant subi un dommage si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation intégrale et adéquate du dommage sur la base du chapitre II pour l'une des raisons suivantes:

- a) le chapitre II ne prévoit aucune responsabilité pour le dommage en question;
- b) le propriétaire responsable aux termes du chapitre II est incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter pleinement de ses obligations et toute garantie financière qui a pu être souscrite en application du chapitre II ne couvre pas le dommage en question ou ne suffit pas pour satisfaire les demandes en réparation de ce dommage; le propriétaire est considéré comme incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations et la garantie financière est considérée comme insuffisante, si la victime du dommage, après avoir pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui lui sont ouverts, n'a pu obtenir intégralement le montant des indemnités qui lui sont dues aux termes du chapitre II;
- c) le dommage excède la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée aux termes du chapitre II.

2. Aux fins du présent article, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour prévenir ou limiter un dommage sont considérés, pour autant qu'ils soient raisonnables, comme des dommages.
3. Le Fonds SNPD est exonéré de toute obligation en vertu du paragraphe précédent dans les cas suivants:
  - a) s'il prouve que le dommage résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection ou qu'il est dû à des fuites ou rejets de substances nocives et potentiellement dangereuses provenant d'un navire de guerre ou d'un autre navire appartenant à un État ou exploité par lui et affecté exclusivement, au moment de l'événement à un service non commercial d'État; ou
  - b) si le demandeur ne peut pas prouver que selon toute probabilité raisonnable le dommage est dû à un événement mettant en cause un ou plusieurs navires.
4. Si le Fonds SNPD prouve que le dommage résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds SNPD peut être exonéré intégralement ou partiellement de son obligation d'indemniser cette personne. Le Fonds SNPD est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être en vertu du point 3 de l'article 7. Toutefois, cette exonération dont bénéficie le Fonds SNPD ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde.
5. a) Sauf dispositions contraires du point b), le montant total des indemnités que le Fonds SNPD doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu du chapitre II, pour réparer des dommages relevant du champ d'application de la présente convention tel que défini à l'article 3 n'excède pas 250 millions d'unités de compte.
  - b) Le montant total des indemnités que le Fonds SNPD doit verser en vertu du présent article pour les dommages résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ne peut excéder 250 millions d'unités de compte.
  - c) Les intérêts que pourrait rapporter un fonds constitué conformément au point 3 de l'article 9 ne sont pas pris en considération dans le calcul du montant maximal des indemnités que le Fonds SNPD doit verser en vertu du présent article.
  - d) Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'assemblée du Fonds SNPD concernant la date du premier versement des indemnités.
6. Si le montant des demandes établies contre le Fonds SNPD excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du point 5, le montant disponible au titre de la présente convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies. Les créances en cas de décès ou de lésions corporelles ont, toutefois, priorité sur les autres créances, pour les deux tiers du montant total prévu au point 5.
7. L'Assemblée du Fonds SNPD peut décider que, dans des cas exceptionnels, une indemnisation peut être versée en application de la présente convention même si le propriétaire n'a pas constitué de fonds conformément au chapitre II. Dans de tels cas, le point 5 d) s'applique.

### Tâches connexes du fonds SNPD

#### Article 15

Pour s'acquitter des fonctions prévues au point 1 a) de l'article 13, le Fonds SNPD exécute les tâches suivantes:

- a) examiner les créances présentées contre le Fonds SNPD;
- b) établir une estimation présentée sous forme de budget pour chaque année civile comme suit:
  - Dépenses:
    - i) frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds SNPD au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes; et
    - ii) versements que le Fonds SNPD devra effectuer au cours de l'année considérée;
  - Recettes:
    - iii) excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus;
    - iv) contributions initiales dues dans le courant de l'année;
    - v) contributions annuelles qui pourront être nécessaires pour équilibrer le budget; et
    - vi) toutes autres recettes;
- c) à la demande d'un État partie, mettre ses services à la disposition de cet État dans la mesure où ils sont nécessaires afin de l'aider à obtenir rapidement le personnel, le matériel et les services dont il a besoin pour prendre des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage résultant d'un événement pour lequel le Fonds SNPD peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente convention; et

- d) accorder, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, des facilités de paiement pour permettre de prendre des mesures de sauvegarde contre un dommage résultant d'un événement pour lequel le Fonds SNPD peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente convention.

### Dispositions générales sur les contributions

#### Article 16

1. Le Fonds SNPD a un compte général qui est divisé en secteurs.
2. Le Fonds SNPD a également, sous réserve des points 3 et 4 de l'article 19, des comptes séparés pour:
  - a) les hydrocarbures tels que définis au point 5 a) i) de l'article 1 (compte hydrocarbures);
  - b) les gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane (GNQ) (compte GNQ); et
  - c) les gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane (GPL) (compte GPL).
3. Des contributions initiales et, lorsqu'elles sont requises, des contributions annuelles sont versées au Fonds SNPD.
4. Les contributions au Fonds SNPD sont versées au compte général conformément à l'article 18, à des comptes séparés, conformément à l'article 19 et soit au compte général, soit à des comptes séparés, conformément à l'article 20 ou au point 5 de l'article 21. Sous réserve du point 6 de l'article 19, le compte général sert à indemniser les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses couvertes par ce compte, et un compte séparé sert à indemniser les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses couvertes par ce compte.
5. Aux fins de l'article 18, du point 1 a) i), du point 1 a) ii) et du point 1 c) de l'article 19, de l'article 20 et du point 5 de l'article 21, lorsque le montant total des quantités d'un type donné de cargaison donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire d'un État partie au cours d'une année civile par une personne et des quantités du même type de cargaison qui ont été reçues dans le même État partie au cours de la même année par une ou plusieurs personnes associées dépasse la limite spécifiée dans les alinéas pertinents, cette personne est tenue de verser des contributions calculées en fonction des quantités de cargaison effectivement reçues par elle, nonobstant le fait que ces quantités ne dépassent pas la limite pertinente.
6. Par «personne associée» on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. Le droit national de l'État intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

### Dispositions générales sur les contributions annuelles

#### Article 17

1. Des contributions annuelles au compte général et à chaque compte séparé ne sont perçues que lorsqu'elles sont requises pour permettre au compte en question d'effectuer des paiements.
2. Les contributions annuelles payables en application des articles 18 et 19 et du point 5 de l'article 21 sont déterminées par l'assemblée et calculées conformément à ces articles sur la base des unités de cargaison donnant lieu à contribution qui ont été reçues ou, dans le cas des cargaisons visées au point 1 b) de l'article 19, qui ont été déchargées au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'assemblée.
3. L'assemblée arrête le montant total des contributions annuelles à percevoir au compte général et à chaque compte séparé. À la suite de la décision de l'assemblée, l'administrateur calcule, pour chacun des États parties, le montant de la contribution annuelle à chaque compte de chaque personne redevable de contributions conformément à l'article 18, au point 1 de l'article 19 et au point 5 de l'article 21, sur la base d'une somme fixe par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui a été notifiée pour cette personne au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'assemblée. Pour le compte général, la somme fixe susmentionnée par unité de cargaison donnant lieu à contribution pour chaque secteur est calculée conformément aux règles de l'annexe II de la présente convention. Pour chaque compte séparé, la somme fixe par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui est mentionnée ci-dessus est calculée en divisant la contribution annuelle totale à percevoir à ce compte par la quantité totale des cargaisons donnant lieu à des contributions à ce compte.
4. L'assemblée peut également percevoir des contributions annuelles pour les frais administratifs et décider de la répartition de ces frais entre les secteurs du compte général et les comptes séparés.
5. L'assemblée décide également de la répartition entre les comptes et les secteurs pertinents des indemnités versées au titre de dommages causés par deux ou plusieurs substances qui relèvent de comptes ou de secteurs différents, sur la base d'une estimation de la mesure dans laquelle chacune des substances en cause a contribué aux dommages.

## Contributions annuelles au compte général

### Article 18

1. Sous réserve du point 5 de l'article 16, des contributions annuelles au compte général sont versées, en ce qui concerne chaque État partie, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente, ou de toute autre année fixée par l'assemblée, a été le réceptionnaire dans cet État de quantités globales dépassant 20 000 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, autres que des substances visées au point 1 de l'article 19, qui relèvent des secteurs suivants:

- a) matières solides en vrac visées au point 5 a) vii) de l'article 1;
- b) substances visées au point 2; et
- c) autres substances.

2. Des contributions annuelles sont également payables au compte général par des personnes qui auraient été redevables de contributions à un compte séparé conformément au point 1 de l'article 19 si les opérations de ce dernier n'avaient pas été différées ou suspendues conformément à l'article 19. Chaque compte séparé dont les opérations ont été différées ou suspendues conformément à l'article 19 constitue un secteur séparé au sein du compte général.

## Contributions annuelles aux comptes séparés

### Article 19

1. Sous réserve du point 5 de l'article 16, des contributions annuelles aux comptes séparés sont versées, en ce qui concerne chaque État partie:

- a) dans le cas du compte hydrocarbures,
  - i) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'assemblée a reçu, dans cet État des quantités totales dépassant 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution tels que définis au point 3 de l'article premier de la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée, et qui est ou serait redevable de contributions au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures conformément à l'article 10 de cette convention; et
  - ii) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes d'autres hydrocarbures transportés en vrac énumérés à l'appendice I de l'annexe I de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
- b) dans le cas du compte GNL, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'assemblée détenait, immédiatement avant le déchargement, le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État;
- c) dans le cas du compte GPL, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de GPL.

2. Sous réserve du point 3, les comptes séparés visés au point 1 prennent effet à la même date que le compte général.

3. Les opérations initiales d'un compte séparé visé au point 2 de l'article 16 sont différées jusqu'à ce que les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution pour ce compte au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'assemblée dépassent les niveaux suivants:

- a) 350 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, pour le compte hydrocarbures;
- b) 20 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, pour le compte GNL; et
- c) 15 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, pour le compte GPL.

4. L'assemblée peut suspendre les opérations d'un compte séparé dans les cas suivants:

- a) si les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution pour ce compte au cours de l'année civile précédente tombent en deçà du niveau correspondant spécifié au point 3; ou
- b) si au bout de six mois à compter de la date à laquelle les contributions étaient exigibles, le montant total des contributions non payées à ce compte dépasse dix pour cent du dernier montant perçu au titre de ce compte conformément au point 1.

5. L'assemblée peut rétablir les opérations d'un compte séparé qui ont été suspendues conformément au point 4.

6. Toute personne qui serait redevable de contributions à un compte séparé qui a été différé conformément au point 3 ou suspendu conformément au point 4, verse au compte général les contributions dues par elle au titre de ce compte séparé. Aux fins du calcul des contributions futures, le compte séparé dont les opérations ont été différées ou suspendues constitue un nouveau secteur du compte général et est subordonné au système de points SNPD défini à l'annexe II.

## Contributions initiales

### Article 20

1. En ce qui concerne chaque État partie, des contributions initiales sont versées à raison d'un montant qui est calculé, pour chaque personne redevable de contributions conformément au point 5 de l'article 16, aux articles 18 et 19 et au point 5 de l'article 21, sur la base d'une somme fixe, la même pour le compte général et pour chaque compte séparé, par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui a été reçue ou, dans le cas du GNL, qui a été déchargée dans cet État, au cours de l'année civile précédant celle où la présente convention entre en vigueur à l'égard de cet État.
2. La somme fixe et les unités pour les différents secteurs du compte général, ainsi que pour chaque compte séparé, qui sont visées au point 1 sont déterminées par l'assemblée.
3. Les contributions initiales sont versées dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le Fonds SNPD envoie des factures en ce qui concerne chaque État partie aux personnes redevables de contributions conformément au point 1.

## Rapports

### Article 21

1. Chaque État partie s'assure que toute personne redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au point 5 du présent article figure sur une liste établie et tenue à jour par l'administrateur conformément aux dispositions du présent article.
2. Aux fins prévues au point 1, chaque État partie communique à l'administrateur, à la date et sous la forme prescrites dans le règlement intérieur du Fonds SNPD, le nom et l'adresse de toute personne qui, en ce qui concerne cet État, est redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au point 5 du présent article, ainsi que des données sur les quantités pertinentes de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles cette personne est redevable de contributions au titre de l'année civile précédente.
3. La liste fait foi jusqu'à preuve du contraire pour établir quelles sont, à un moment donné, les personnes redevables de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au point 5 du présent article et pour déterminer, s'il y a lieu, les quantités de cargaisons sur la base desquelles est fixé le montant de la contribution de chacune de ces personnes.
4. Lorsqu'un État partie ne remplit pas l'obligation qu'il a de communiquer à l'administrateur les renseignements visés au point 2 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds SNPD, cet État partie est tenu d'indemniser le Fonds SNPD pour la perte subie. Après avis de l'administrateur, l'assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet État partie.
5. En ce qui concerne les cargaisons donnant lieu à contribution qui sont transportées depuis un port ou un terminal d'un État partie jusqu'à un autre port ou terminal situé dans le même État et qui y sont déchargées, les États parties ont la faculté de soumettre au Fonds SNPD un rapport indiquant pour chaque compte la quantité globale annuelle couvrant toutes les quantités reçues de cargaisons donnant lieu à contribution, y compris toutes les quantités au titre desquelles des contributions sont payables en application du point 5 de l'article 16. À la date de la notification, l'État partie:
  - a) notifie au Fonds SNPD que cet État paiera au Fonds SNPD, en une somme forfaitaire, le montant global pour chaque compte au titre de l'année considérée; ou
  - b) charge le Fonds SNPD de percevoir le montant global pour chaque compte en envoyant aux divers réceptionnaires ou, dans le cas du GNL, aux détenteurs du titre de propriété qui déchargent une telle cargaison dans la juridiction de cet État partie, une facture pour le montant payable par chacun d'eux. Ces personnes sont identifiées conformément au droit national de l'État intéressé.

## Non-paiement des contributions

### Article 22

1. Le montant de toute contribution en retard visée à l'article 18, 19 ou 20 ou au point 5 de l'article 21 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé conformément au règlement intérieur du Fonds SNPD, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.
2. Si une personne redevable de contributions conformément à l'article 18, 19 ou 20 ou au point 5 de l'article 21 ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la totalité ou une partie de ces contributions et a un arriéré, l'administrateur prend, au nom du Fonds SNPD, toutes mesures appropriées, y compris par une action en justice, à l'encontre de cette personne en vue de recouvrer les sommes dues. Toutefois, si le contribuable défaillant est manifestement insolvable ou si les circonstances le justifient, l'assemblée peut, sur la recommandation de l'administrateur, décider de renoncer à toute action contre le contribuable.

## Responsabilité facultative des États parties pour le paiement des contributions

### Article 23

1. Sans préjudice du point 5 de l'article 21, un État partie peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume la responsabilité des obligations imposées par la présente convention à toute personne redevable de contributions conformément à l'article 18, 19 ou 20 ou au point 5 de l'article 21 pour des substances nocives et potentiellement dangereuses reçues ou déchargées sur le territoire de cet État. Une telle déclaration est faite par écrit et spécifie les obligations qui sont assumées.
2. Si une déclaration visée au point 1 est faite avant l'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 46, elle est déposée auprès du secrétaire général qui la communique à l'administrateur après l'entrée en vigueur de la présente convention.
3. Une déclaration visée au point 1 qui est faite après l'entrée en vigueur de la présente convention est déposée auprès de l'administrateur.
4. Un État qui a fait une déclaration conformément au présent article peut la retirer en envoyant à l'administrateur une notification écrite à cette fin. La notification prend effet trois mois après la date de sa réception par l'administrateur.
5. Tout État qui est lié par une déclaration faite en vertu du présent article est tenu, dans toute procédure intentée contre lui devant un tribunal compétent en ce qui concerne le respect d'une obligation spécifiée dans la déclaration, de renoncer à toute immunité qu'il serait, sinon, en droit d'invoquer.

## Organisation et administration

### Article 24

Le Fonds SNPD comprend une assemblée et un secrétariat dirigé par l'administrateur.

## Assemblée

### Article 25

L'assemblée se compose de tous les États parties à la présente convention.

### Article 26

L'assemblée a pour fonctions:

- a) d'élire, à chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante;
- b) d'établir son propre règlement intérieur, pour ce qui n'aura pas été expressément prévu par la présente convention;
- c) d'élaborer, d'appliquer et de maintenir à l'étude un règlement intérieur et un règlement financier concernant l'objectif du Fonds SNPD tel que défini au point 1 a) de l'article 13 et les tâches connexes du Fonds SNPD énumérées à l'article 15;
- d) de nommer l'administrateur, d'édicter des règles en vue de la nomination des autres membres du personnel nécessaires et de fixer les conditions d'emploi de l'administrateur et des autres membres du personnel;
- e) d'adopter le budget annuel établi conformément au point b) de l'article 15;
- f) d'examiner et d'approuver au besoin toute recommandation de l'administrateur concernant la portée de la définition de la cargaison donnant lieu à contribution;
- g) de nommer les commissaires aux comptes et d'approuver les comptes du Fonds SNPD;
- h) d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds SNPD, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 14 et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages soient indemnisées le plus rapidement possible;
- i) d'instituer un comité des demandes d'indemnisation composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus et tout organe subsidiaire, temporaire ou permanent, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de l'habiliter à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées; lorsqu'elle désigne les membres d'un tel organe, l'assemblée cherche à garantir une répartition géographique équitable et à s'assurer que les États parties sont représentés de façon appropriée; le règlement intérieur de l'assemblée peut être appliqué, mutatis mutandis, aux travaux d'un tel organe subsidiaire;
- j) de déterminer parmi les États qui ne sont pas parties à la présente convention, les membres associés de l'organisation et les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'assemblée et des organes subsidiaires;



- k) de donner à l'administrateur et aux organes subsidiaires toutes instructions relatives à l'administration du Fonds SNPD;
- l) de veiller à la bonne application des dispositions de la présente convention et de ses propres décisions;
- m) de passer en revue tous les cinq ans l'application de la présente convention, eu égard en particulier au fonctionnement du système de calcul des redevances et du mécanisme de contribution pour le commerce intérieur; et
- n) de s'acquitter de toute autre fonction qui est de sa compétence aux termes de la présente convention ou qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds SNPD.

#### Article 27

1. L'assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'administrateur.
2. L'assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de l'administrateur à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Une session extraordinaire peut également avoir lieu à l'initiative de l'administrateur, après consultation du président de l'assemblée. Les membres sont informés de ces sessions par l'administrateur au moins trente jours à l'avance.

#### Article 28

La majorité des membres de l'assemblée constitue le quorum requis pour ses réunions.

### Secrétariat

#### Article 29

1. Le secrétariat comprend l'administrateur et le personnel qui est nécessaire à l'administration du Fonds SNPD.
2. L'administrateur est le représentant légal du Fonds SNPD.

#### Article 30

1. L'administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds SNPD. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'assemblée, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente convention et du règlement intérieur du Fonds SNPD et de celles qui lui sont attribuées par l'assemblée.
2. Il lui incombe notamment:
  - a) de nommer le personnel nécessaire à l'administration du Fonds SNPD;
  - b) de prendre toute mesure utile à la bonne gestion des actifs du Fonds SNPD;
  - c) de recouvrer les contributions dues en vertu de la présente convention en observant notamment les dispositions du point 2 de l'article 22;
  - d) de faire appel aux services d'experts juridiques, financiers ou autres, dans la mesure où leur assistance est nécessaire au règlement des demandes introduites contre le Fonds SNPD ou à l'exercice d'autres fonctions de celui-ci;
  - e) de prendre toutes mesures appropriées en vue du règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds SNPD, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur du Fonds SNPD, y compris le règlement final des demandes d'indemnisation sans l'approbation préalable de l'assemblée, si ce règlement intérieur en dispose ainsi;
  - f) d'établir et de présenter à l'assemblée les états financiers et les prévisions budgétaires pour chaque année civile;
  - g) d'établir et de publier chaque année, après consultation du président de l'assemblée, un rapport sur les activités du Fonds SNPD au cours de l'année civile précédente; et
  - h) d'élaborer, de rassembler et de diffuser les documents et renseignements requis pour les travaux de l'assemblée et des organes subsidiaires.

#### Article 31

Dans l'exercice de leurs devoirs, l'administrateur ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Fonds SNPD. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque État partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions de l'administrateur ainsi que du personnel nommé et des experts désignés par celui-ci et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

## Finances

### Article 32

1. Chaque État partie prend à sa charge les rémunérations, frais de déplacement et autres dépenses de sa délégation à l'assemblée et de ses représentants dans les organes subsidiaires.
2. Toute autre dépense engagée pour le fonctionnement du Fonds SNPD est à la charge de ce dernier.

## Vote

### Article 33

Le vote à l'assemblée est régi par les dispositions suivantes:

- a) chaque membre dispose d'une voix;
- b) sauf dispositions contraires de l'article 34, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et votants;
- c) lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents; et
- d) aux fins du présent article, l'expression «membres présents» signifie «membres présents à la séance au moment du vote». Le membre de phrase «membres présents et votants» désigne les «membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif». Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

### Article 34

Les décisions suivantes de l'assemblée exigent une majorité des deux tiers

- a) toute décision, prise conformément au point 4 ou 5 de l'article 19, de suspendre ou de rétablir les opérations d'un compte séparé,
- b) toute décision, prise conformément au point 2 de l'article 22, de renoncer à une action en justice contre un contribuable;
- c) la nomination de l'administrateur conformément au point d) de l'article 26;
- d) la création d'organes subsidiaires conformément au point i) de l'article 26 et les questions qui s'y rapportent; et
- e) toute décision, prise conformément au point 1 de l'article 51, selon laquelle la présente convention continue à être en vigueur.

## Exonération fiscale et réglementation monétaire

### Article 35

1. Le Fonds SNPD, ses avoirs, recettes, y compris les contributions, et autres biens, nécessaires à l'exécution des fonctions visées au point 1 de l'article 13, sont exonérés de tout impôt direct dans tous les États parties.
2. Lorsque le Fonds SNPD effectue des achats importants de biens mobiliers ou immobiliers ou de services nécessaires à l'exercice de ses activités officielles aux fins visées au point 1 de l'article 13, et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, les gouvernements des États parties prennent chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes. Les biens ainsi acquis ne sont pas cédés à titre onéreux ou gratuit à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de l'État ayant accordé ou supporté la remise ou le remboursement.
3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.
4. Le Fonds SNPD est exonéré de tous droits de douane, taxes et autres impôts connexes en ce qui concerne les objets importés ou exportés par lui ou en son nom pour son usage officiel. Les objets ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

5. Les personnes qui contribuent au Fonds SNPD aussi bien que les victimes et propriétaires qui reçoivent des versements du Fonds SNPD restent soumis à la législation fiscale de l'État où ils sont imposables, sans que la présente convention ne leur confère d'exemption ni d'autre avantage fiscal.

6. Nonobstant leur réglementation actuelle ou future en matière de contrôle des changes ou de transferts de capitaux, les États parties autorisent, sans aucune restriction, les transferts et versements des contributions au Fonds SNPD ainsi que des indemnités payées par celui-ci.

### **Confidentialité des renseignements**

#### *Article 36*

Les renseignements concernant chaque contribuable qui sont fournis aux fins de la présente convention ne sont pas divulgués en dehors du Fonds SNPD sauf si cela est absolument nécessaire pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions, notamment en tant que demandeur ou défendeur dans une action en justice.

## CHAPITRE IV

### **DEMANDES D'INDEMNISATION ET ACTIONS EN JUSTICE**

#### **Limitation des actions**

#### *Article 37*

1. Les droits à indemnisation prévus par le chapitre II de la présente convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application de ce chapitre dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui subit le dommage a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage et de l'identité du propriétaire.

2. Les droits à indemnisation prévus par le chapitre III de la présente convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application de ce chapitre, ou de notification faite conformément au point 7 de l'article 39, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui subit le dommage a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage.

3. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de dix ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement qui a causé le dommage.

4. Lorsque l'événement consiste en un ensemble de faits, le délai de dix ans visé au paragraphe 3 du présent article court à dater du dernier de ces faits.

### **Tribunaux compétents pour connaître des actions intentées contre le propriétaire**

#### *Article 38*

1. Lorsqu'un événement a causé un dommage sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone visée au point b) de l'article 3, d'un ou de plusieurs États parties, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou limiter tout dommage sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans cette zone, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation contre le propriétaire ou l'autre personne fournissant la garantie financière pour la responsabilité du propriétaire que devant les tribunaux de ces États parties.

2. Lorsqu'un événement a causé un dommage exclusivement à l'extérieur du territoire, y compris la mer territoriale, d'un quelconque État et que soit les conditions prévues au point c) de l'article 3 pour l'application de la présente convention ont été remplies soit des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou limiter ce dommage, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation contre le propriétaire ou l'autre personne fournissant la garantie financière pour la responsabilité du propriétaire que devant les tribunaux:

- a) de l'État partie où le navire est immatriculé ou, dans le cas d'un navire non immatriculé, de l'État partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon; ou
- b) de l'État partie où le propriétaire a sa résidence habituelle ou son établissement principal; ou
- c) de l'État partie où un fonds a été constitué conformément au point 3 de l'article 9.

3. Un préavis raisonnable est donné au défendeur pour toute action intentée en vertu du paragraphe 1 ou 2.
4. Chaque État partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation en vertu de la présente convention.
5. Après la constitution d'un fonds en vertu de l'article 9 par le propriétaire, l'assureur ou une autre personne fournissant la garantie financière conformément à l'article 12, les tribunaux de l'État où le fonds est constitué sont seuls compétents pour statuer sur toutes les questions relatives à la répartition et à la distribution du fonds.

### **Tribunaux compétents pour connaître des actions intentées contre le fonds SNPD ou par le fonds SNPD**

#### *Article 39*

1. Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, il ne peut être intenté d'action en réparation contre le Fonds SNPD en vertu de l'article 14 que devant les juridictions compétentes en vertu de l'article 38 pour les actions en justice contre le propriétaire qui est responsable des dommages résultant de l'événement en question, ou devant un tribunal dans un État partie qui aurait été compétent si un propriétaire avait été responsable.
2. Au cas où le navire transportant les substances nocives ou potentiellement dangereuses qui ont causé le dommage n'a pas été identifié, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 s'appliquent, mutatis mutandis, aux actions contre le Fonds SNPD.
3. Chaque État partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de toute action contre le Fonds SNPD visée au paragraphe 1.
4. Si une action en réparation d'un dommage est intentée devant un tribunal contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage introduite contre le Fonds SNPD en vertu des dispositions de l'article 14.
5. Chaque État partie veille à ce que le Fonds SNPD puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite conformément à la présente convention, devant un tribunal compétent de cet État, contre le propriétaire ou son garant.
6. Sauf dispositions contraires du paragraphe 7, le Fonds SNPD n'est lié par aucun jugement ou aucune décision rendus à la suite d'une procédure judiciaire à laquelle il n'a pas été partie, ni par aucun règlement à l'amiable auquel il n'est pas partie.
7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, si une action en réparation d'un dommage a été intentée devant un tribunal compétent d'un État partie contre un propriétaire ou son garant, en vertu de la présente convention, le droit national de l'État en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds SNPD. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'État où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds SNPD un délai suffisant pour que celui-ci puisse intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'État où il a été prononcé, est opposable au Fonds SNPD, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement.

### **Reconnaissance et exécution des jugements**

#### *Article 40*

1. Tout jugement rendu par un tribunal compétent conformément à l'article 38, qui est exécutoire dans l'État d'origine et ne peut plus y faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans tout État partie, sauf:
  - a) si le jugement a été obtenu frauduleusement; ou
  - b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.
2. Tout jugement qui est reconnu en vertu du point 1 est exécutoire dans chaque État partie dès que les procédures requises dans cet État ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande.
3. Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue au paragraphe 6 de l'article 14, tout jugement qui est rendu contre le Fonds SNPD par un tribunal compétent en vertu des articles 1 et 3 du point 39 et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu exécutoire dans tout État partie.

## **Subrogation et recours**

### *Article 41*

1. Le Fonds SNPD acquiert par subrogation, au titre de toute somme versée par lui en réparation de dommages conformément au point 1 de l'article 14, tous les droits qui seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.
2. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds SNPD contre toute personne, y compris les personnes qui sont visées au point 2 d) de l'article 7, autres que celles mentionnées dans le paragraphe précédent, dans la mesure où ces personnes peuvent limiter leur responsabilité. En toute hypothèse, le Fonds SNPD bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne prise en charge.
3. Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds SNPD, un État partie ou organisme de cet État qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente convention.

## **Clause de substitution**

### *Article 42*

La présente convention l'emporte sur les conventions qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, le présent article n'affecte pas les obligations qu'ont du fait de ces conventions, les États parties envers les États qui ne sont pas parties à la présente convention.

## CHAPITRE V

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution**

### *Article 43*

Lors du dépôt d'un instrument visé au paragraphe 3 de l'article 45 et ultérieurement chaque année jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard, un État soumet au secrétaire général des renseignements sur les quantités pertinentes de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues ou, dans le cas du GNL, qui ont été déchargées dans cet État au cours de l'armée civile précédente, au titre du compte général et de chaque compte séparé.

#### **Première session de l'assemblée**

### *Article 44*

Le secrétaire général convoque la première session de l'assemblée. Cette session se tient dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention et, en tout cas, dans un délai de trente jours à compter de la date de cette entrée en vigueur.

## CHAPITRE VI

### **CLAUSES FINALES**

#### **Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

### *Article 45*

1. La présente convention est ouverte à la signature au siège de l'organisation du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 30 septembre 1997. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente convention par:
  - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
  - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
  - c) adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du secrétaire général.

### **Entrée en vigueur**

#### *Article 46*

1. La présente convention entre en vigueur dix-huit mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:
  - a) au moins douze États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par elle, et
  - b) le secrétaire général a été informé, conformément au point 43, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues à contribution, en application des points 1 a) et 1 c) de l'article 18, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.
2. Pour un État qui exprime son consentement à être lié par la présente convention après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet trois mois après la date à laquelle il a été exprimé, ou à la date à laquelle la présente convention entre en vigueur conformément au paragraphe 1, si cette dernière date est postérieure.

### **Révision et amendement**

#### *Article 47*

1. Une conférence peut être convoquée par l'organisation en vue de réviser ou de modifier la présente convention.
2. Le secrétaire général convoque une conférence des États parties à la présente convention pour réviser ou modifier la convention, à la demande de six États parties ou d'un tiers des États parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
3. Tout consentement à être lié par la présente convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention est réputé s'appliquer à la convention telle que modifiée.

### **Modification des limites**

#### *Article 48*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 47, la procédure spéciale définie dans le présent article s'applique uniquement aux fins de modifier les limites fixées au point 1 de l'article 9 et au point 5 de l'article 14.
2. À la demande d'au moins la moitié, et en tout cas d'un minimum de six, des États parties, toute proposition visant à modifier les limites prévues au point 1 de l'article 9 et au point 5 de l'article 14 est diffusée par le secrétaire général à tous les membres de l'organisation et à tous les États contractants.
3. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au comité juridique de l'organisation (le comité juridique) pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.
4. Tous les États contractants, qu'ils soient ou non membres de l'organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.
5. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants, présents et votants au sein du comité juridique, élargi conformément au paragraphe 4, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

6. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et en particulier, du montant des dommages qui en résultent des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte du rapport entre les limites fixées au point 1 de l'article 9 et celles fixées au point 5 de l'article 14.
7. a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la présente convention a été ouverte à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.
- b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la présente convention majorée de six pour cent par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle la présente convention a été ouverte à la signature.
- c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la présente convention.
8. Tout amendement adopté conformément au point 5 est notifié par l'organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.
9. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au point 8 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.
10. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent la présente convention, conformément aux points 1 et 2 de l'article 49, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.
11. Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au point 8. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet État si cette dernière date est postérieure.

## Dénonciation

### Article 49

1. La présente convention peut être dénoncée par l'un quelconque des États parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet État partie.
2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du secrétaire.
3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.
4. Nonobstant toute dénonciation faite par un État partie en application du présent article, les dispositions de la présente convention sur l'obligation de verser des contributions en vertu de l'article 18 ou 19 ou du point 5 de l'article 21 au titre du paiement d'indemnités décidé par l'assemblée pour un événement survenu avant que la dénonciation ne prenne effet continuent de s'appliquer.

## Sessions extraordinaires de l'assemblée

### Article 50

1. Tout État partie peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des États parties restants, demander à l'administrateur de convoquer l'assemblée en session extraordinaire. L'administrateur convoque l'assemblée de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.
2. L'administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des États parties restants.
3. Si, au cours d'une session extraordinaire tenue conformément au point 1 ou 2, l'assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les États parties restants, chacun de ces États peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

## Cessation des effets de la convention

### Article 51

1. La présente convention cesse d'être en vigueur:
  - a) à la date à laquelle le nombre des États parties devient inférieur à 6; ou
  - b) douze mois après la date à laquelle des renseignements concernant une année civile antérieure devaient être communiqués à l'administrateur conformément à l'article 21, s'ils montrent que la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux points 1 a) et 1 c) de l'article 18, qui ont été reçues dans les États parties au cours de cette année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes.

Nonobstant les dispositions du point b), si la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux points 1 a) et 1 c) de l'article 18 qui ont été reçues dans les États parties au cours de l'année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes mais supérieure à 25 millions de tonnes, l'assemblée peut, si elle estime que cela était dû à des circonstances exceptionnelles et qu'il est peu probable qu'elles se reproduisent décider avant l'expiration de la période de douze mois susmentionnée que la convention continue à être en vigueur. L'assemblée ne peut toutefois prendre une telle décision au-delà de deux années consécutives.

2. Les États qui sont liés par la présente convention la veille de la date à laquelle elle cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds SNPD puisse exercer les fonctions prévues à l'article 52 et, pour ces fins seulement, restent liés par la présente convention.

## Liquidation du fonds SNPD

### Article 52

1. Au cas où la présente convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds SNPD:
  - a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que la présente convention ait cessé d'être en vigueur; et
  - b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.
2. L'assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds SNPD, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds SNPD entre les personnes ayant versé des contributions.
3. Aux fins du présent article, le Fonds SNPD demeure une personne morale.

## Dépositaire

### Article 53

1. La présente convention et tous les amendements adoptés en vertu de l'article 48 sont déposés auprès du secrétaire général.
2. Le secrétaire général:
  - a) informe tous les États qui ont signé la présente convention ou qui y ont adhéré ainsi que tous les membres de l'organisation:
    - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
    - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente convention;
    - iii) de toute proposition visant à modifier les limites des montants d'indemnisation, qui a été présentée conformément au point 2 de l'article 48;
    - iv) de tout amendement qui a été adopté conformément au point 5 de l'article 48;
    - v) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu du point 8 de l'article 48 ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, conformément aux points 9 et 10 de cet article;
    - vi) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et
    - vii) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles de la présente convention; et
  - b) transmet des copies certifiées conformes de la présente convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.



3. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au secrétaire général de l'organisation des Nations unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies.

### **Langues**

#### *Article 54*

La présente convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, chinoise, arabe, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT À LONDRES ce trois mai mil neuf cent quatre-vingt seize,

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente convention.

---

## ANNEXE I

**CERTIFICAT D'ASSURANCE OU AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES DUS AUX SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES (SNPD)**

Établi conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Nom du navire	Numéro ou lettres ou distinctifs	Numéro OMI d'identification du navire	Port d'immatriculation	Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article 12 de la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Type de garantie .....

Durée de la garantie .....

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et /ou du garant (ou des garants) .....

Nom .....

Adresse .....

Le présent certificat est valable jusqu'au .....

Délivré ou visé par le gouvernement de .....  
(nom complet de l'État)

À ..... le .....  
(lieu) (date)

.....  
(Signature et titre du fonctionnaire qui délivre ou vise le certificat)

**Notes explicatives:**

1. En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
  2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
  3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
  4. Dans la rubrique «Durée de la garantie», il convient de préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.
  5. Dans la rubrique «adresse de l'assureur (ou des assureurs) et /ou du garant (ou des garants)», il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.
-

## ANNEXE II

## RÈGLES POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES AU COMPTE GÉNÉRAL

## Règle 1

1. La somme fixe visée au paragraphe 3 de l'article 17 doit être déterminée pour chaque secteur conformément aux présentes règles.
2. Lorsqu'il est nécessaire de calculer des contributions pour plus d'un secteur du compte général, une somme fixe séparée par unité de cargaison donnant lieu à contribution doit être calculée pour chacun des secteurs suivants selon les besoins:
  - a) matières solides en vrac visées au point 5 a) vii) de l'article 1;
  - b) hydrocarbures, si les opérations du compte hydrocarbures sont différées ou suspendues;
  - c) GNL, si les opérations du compte GNL sont différées ou suspendues;
  - d) GPL, si les opérations du compte GPL sont différées ou suspendues;
  - e) autres substances.

## Règle 2

1. Pour chaque secteur, la somme fixe par unité de cargaison donnant lieu à contribution doit être le produit de la redevance par point SNPD et du facteur secteur pour ce secteur.
2. La redevance par point SNPD doit être le total des contributions annuelles à percevoir au compte général divisé par le total des points SNPD pour tous les secteurs.
3. Le total des points SNPD pour chaque secteur doit être le produit du volume total, mesuré en tonnes métriques, d'une cargaison donnant lieu à contribution pour ce secteur et du facteur secteur correspondant.
4. Un facteur secteur doit être calculé comme étant la moyenne arithmétique pondérée des quotients demandes/volume pour ce secteur pour l'année considérée et les neuf années antérieures, conformément à la présente règle.
5. Sauf dispositions contraires du paragraphe 6, le quotient demandes/volume pour chacune de ces années doit être calculé en divisant:
  - a) les demandes d'indemnisation établies, calculées en unités de compte en convertissant la monnaie des demandes au taux applicable à la date de l'événement en question, pour des dommages causés par des substances pour lesquelles des contributions sont dues au Fonds SNPD pour l'année considérée, par
  - b) le volume des cargaisons donnant lieu à contribution correspondant à l'année considérée.
6. Dans les cas où les renseignements requis aux paragraphes 5 a) et 5 b) ne sont pas disponibles, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour le quotient demandes/volume de chacune des années manquantes:
 

a) matières solides en vrac visées au point 5 a) vii) de l'article 1	0
b) hydrocarbures, si les opérations du compte hydrocarbures sont différées	0
c) GNL, si les opérations du compte GNL sont différées	0
d) GPL, si les opérations du compte GPL sont différées	0
e) autres substances	0,0001
7. La moyenne arithmétique des dix années doit être pondérée selon une échelle linéaire décroissante, de telle sorte que le quotient de l'année considérée ait un coefficient de 10, celui de l'année précédant l'année considérée un coefficient de 9, celui de l'année précédant l'année précédente un coefficient de 8, et ainsi de suite jusqu'à la dixième année qui a un coefficient de 1.
8. Si les opérations d'un compte séparé ont été suspendues, le facteur secteur pertinent doit être calculé conformément aux dispositions de la présente règle que l'assemblée juge appropriées.

**DÉCISION DU CONSEIL  
du 28 novembre 2002**

**concernant l'autorisation d'octroyer une aide par le gouvernement grec aux producteurs de coton en Grèce**

(2002/972/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la demande présentée par le gouvernement grec, le 14 octobre 2002,

considérant ce qui suit:

- (1) En 2001, le régime communautaire pour le coton a été modifié par l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(1)</sup>, qui autorise les États membres désormais à prendre des mesures limitant la production de coton pour des raisons environnementales. Ce nouveau régime a instauré un mécanisme de co-responsabilité plus stricte que le mécanisme précédent. Ceci a posé des problèmes importants pour son application, dont les modalités d'exécution font l'objet des règlements (CE) n° 1591/2001 <sup>(2)</sup> et (CE) n° 1398/2002 <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application du nouveau régime pour le coton résultant de la récolte 2001, dont les rendements à l'hectare ont été extrêmement importants, a eu comme conséquence que la production totale de coton pour la campagne 2001-2002 soit très élevée, ce qui a entraîné une forte réduction de la compensation versée au titre du règlement (CE) n° 1051/2001.
- (3) Les autorités grecques ont exclu 206 365 tonnes de coton non égrené de la quantité éligible à l'aide pour la période 2001-2002. Néanmoins, par le règlement (CE) n° 1398/2002 la Commission a fixé la quantité de coton non égrené à 1 246 839 tonnes. De ce fait, l'application du mécanisme de stabilisation a conduit à une diminution de l'aide communautaire.
- (4) Cette réduction de l'aide a, par conséquent, affecté les revenus de 93 405 agriculteurs. Nombre de ces agriculteurs avaient fait des investissements importants afin de se conformer aux dispositions environnementales et de respecter les bonnes pratiques agricoles. La perte de revenus compromet la viabilité de nombreuses exploitations de coton en Grèce et risque d'avoir un impact social très négatif dans les régions concernées.

- (5) Pour compenser la réduction des revenus des familles affectées par l'application du mécanisme de stabilisation, le gouvernement grec a envisagé l'octroi d'une aide réservée aux producteurs de coton qui se sont conformés aux bonnes pratiques agricoles pour satisfaire aux dispositions environnementales. Le montant maximal global de l'aide visée ne dépassera pas les 90 000 000 d'euros.
- (6) Il existe donc des circonstances exceptionnelles permettant de considérer cette aide, à titre dérogatoire et dans la mesure strictement nécessaire au redressement de la situation de déséquilibre constatée, comme compatible avec le marché commun, dans les conditions prévues par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Est considérée comme compatible avec le marché commun, une aide extraordinaire du gouvernement grec aux producteurs de coton consistant à octroyer une compensation nationale, pour la campagne 2001-2002, aux producteurs de coton en Grèce qui ont respecté les bonnes pratiques agricoles, et pour les quantités produites qui ont été reconnues par la Commission comme étant éligibles à l'aide par le règlement (CE) n° 1398/2002 et pour un montant maximal global ne dépassant pas les 90 000 000 d'euros.

*Article 2*

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

*Par le Conseil*

*La présidente*

M. FISCHER BOEL

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton (JO L 210 du 3.8.2001, p. 10). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1486/2002 (JO L 223 du 20.8.2002, p. 3).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1398/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 fixant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, la production effective grecque de coton non égrené ainsi que la réduction du prix d'objectif qui en résulte, et dérogeant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, à certaines règles de gestion et modalités d'octroi de l'aide en Grèce (JO L 203 du 1.8.2002, p. 24).

**DÉCISION DU CONSEIL****du 10 décembre 2002****modifiant la décision 89/688/CEE relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer**

(2002/973/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 299, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 89/688/CEE du Conseil du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer <sup>(2)</sup>, dispose en son article 2, paragraphe 3, que compte tenu des contraintes particulières des départements d'outre-mer, des exonérations partielles ou totales de la taxe octroi de mer peuvent être autorisées en faveur des productions locales pour une période ne dépassant pas dix ans à partir de l'introduction de la taxe. Cette période expire le 31 décembre 2002 car la date d'introduction de cette taxe est le 1<sup>er</sup> janvier 1993, en vertu de la loi française du 17 juillet 1992.
- (2) En vertu de l'article 3 de la décision 89/688/CEE, la Commission devait soumettre un rapport sur l'application du régime afin d'apprécier l'incidence et l'éventuelle nécessité de maintenir la possibilité d'exonérations. Dans ce rapport qu'elle a adressé au Conseil le 24 novembre 1999, la Commission constate que les quatre départements d'outre-mer de la France se trouvent, en raison de leur qualité de régions ultrapériphériques dans une situation économique et sociale beaucoup plus fragile que le reste de la Communauté et elle souligne l'importance de la taxe octroi de mer et des exonérations de cette taxe en faveur de la production locale au regard du développement socio-économique de ces régions.
- (3) Selon le rapport de la Commission du 14 mars 2000 relatif aux mesures destinées à mettre en œuvre l'article 299, paragraphe 2, du traité, cet article doit être mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat avec les États membres concernés, sur la base des demandes circonstanciées formulées par ceux-ci.
- (4) La France a adressé le 12 mars 2002 une demande circonstanciée à la Commission de reconduction du dispositif d'exonération de la taxe octroi de mer pour une durée de dix années.
- (5) La Commission a examiné cette demande et estime que le contenu des exonérations applicables à l'échéance du régime actuellement en vigueur devrait être encore précisé. L'élaboration d'un régime de longue durée exige la fourniture d'informations complémentaires de la part des autorités françaises et une évaluation de la part de la Commission.

(6) Ces développements ne devraient toutefois pas avoir pour effet de porter atteinte à la nécessaire continuité du régime fiscal spécifique applicable dans les départements d'outre-mer.

(7) Il se confirme de manière générale que les départements français d'outre-mer se caractérisent toujours par un retard structurel important de développement. Les facteurs et les phénomènes qui l'aggravent, ainsi que le cumul de ces facteurs portent lourdement préjudice au développement économique et social de ces départements. Ce retard est attesté par des niveaux moyens du produit intérieur brut (PIB) qui restent toujours inférieurs à 50 % de la moyenne communautaire et des taux de chômage persistants dans une population en majorité très jeune, parmi les plus élevés de la Communauté. Ces indicateurs confirment que la permanence des handicaps, reconnue par l'article 299, paragraphe 2, du traité, continue à hypothéquer lourdement leur développement et à justifier le maintien des mesures qui contribuent à compenser ces handicaps.

(8) La compensation des handicaps de ces régions implique notamment que la production locale puisse se maintenir et même se développer. Or on constate que l'éloignement et l'isolement de ces régions par rapport à leurs fournisseurs et leurs débouchés extérieurs engendrent des surcoûts au niveau des productions locales. La fragilité du tissu économique est en outre aggravée par la taille très réduite des marchés et la faible dimension des entreprises, ainsi que par la faible diversification des productions. Le rendement de l'appareil productif est inférieur à la moyenne du rendement dans les autres départements français, en raison de difficultés liées à l'équipement industriel et à la qualification des travailleurs. En outre, l'environnement régional de ces départements contribue également à fragiliser la compétitivité de leurs entreprises, par leur positionnement géographique au sein de régions en voie de développement, peu solvables mais très compétitives au niveau des coûts de production et relativement fermées aux importations.

(9) Les exonérations de la taxe octroi de mer participent aux mesures de soutien à la production locale. Il convient d'en assurer la continuité.

(10) Pour les raisons exposées il convient de proroger pour une courte période la décision 89/688/CEE.

(11) La présente décision est sans préjudice de l'éventuelle application des articles 87 et 88 du traité,

<sup>(1)</sup> Avis du Parlement européen du 20 novembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 399 du 30.12.1989, p. 46.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article 3*

*Article premier*

La République française est destinataire de la présente décision.

À l'article 2, paragraphe 3, de la décision 89/688/CEE, les termes «pour une période ne dépassant pas dix ans», sont remplacés par les termes «pour une période ne dépassant pas onze ans».

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

*Article 2*

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. S. MØLLER

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 2002

**mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/848/CE**

(2002/974/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 octobre 2002, le Conseil a adopté la décision 2002/848/CE mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/460/CE <sup>(2)</sup>.
- (2) Il est souhaitable d'adopter une liste actualisée des personnes, groupes et entités auxquels s'applique ledit règlement,

DÉCIDE:

*Article premier*

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 est la suivante:

## 1. PERSONNES

- 1) ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza; alias Mihoubi Faycal; alias Fellah Ahmed; alias Dafri Rème Lahdi), né le 1.2.1966 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 2) ABOUD, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 3) AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- 4) AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- 5) AL YACCOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut, Arabie saoudite, ressortissant de l'Arabie saoudite
- 6) ARIOUA, Azzedine, né le 20.11.1960 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

- 7) ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 8) ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 9) ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 10) ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban
- 11) DARIB, Noureddine (alias Carreto; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 12) DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 13) EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- 14) FAHAS, Sofiane Yacine, née le 10.9.1971 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 15) IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban; ressortissant du Liban
- 16) LASSASSI, Saber (alias Mimiche), né le 30.11.1970 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 17) MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport n° 488555
- 18) MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 19) MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba, Liban, passeport n° 432298 (Liban)
- 20) NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

<sup>(1)</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

<sup>(2)</sup> JO L 295 du 30.10.2002, p. 12.



- 21) RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 22) SEDKAOUI, Noureddine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 23) SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 24) SENOUCI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 25) SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA), né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines
- 26) TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.04.1964 à Blida (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

## 2. GROUPES ET ENTITÉS

- 1) Organisation Abou Nidal (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes)
- 2) Brigade des martyrs Al-Aqsa
- 3) Al-Takfir et al-Hijra
- 4) Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph)
- 5) Babbar Khalsa
- 6) Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique), (Al-Gama'a al-Islamiyya, IG)
- 7) Hamas-Izz al-Din al-Qassem (branche terroriste du Hamas)
- 8) Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)
- 9) International Sikh Youth Federation (ISYF)
- 10) Kahane Chai (Kach)
- 11) Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)
- 12) Lashkar e Tayyaba (LET)/Pashan-e-Ahle Hadis
- 13) Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) [moins le «Conseil national de la Résistance d'Iran» (NCRI)] (Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens)
- 14) New People's Army (NPA), Philippines, liée à Sison Jose Maria C. (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA)
- 15) Front de libération de la Palestine (FLP)
- 16) Jihad islamique palestinienne
- 17) Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)
- 18) Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général (FPLP-Commandement général)
- 19) Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC)
- 20) Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C), (Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire, Dev Sol))
- 21) Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso)
- 22) Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia — AUC)

### Article 2

La décision 2002/848/CE est abrogée.

### Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2002

**relative à l'introduction de la vaccination afin de compléter les mesures de protection contre les virus faiblement pathogènes d'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle de mouvements**

[notifiée sous le numéro C(2002) 5051]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/975/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire <sup>(5)</sup>, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) En 1999 et 2000, des foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène appartenant au sous-type H7N1 se sont déclarés en Italie et ont entraîné des pertes économiques considérables pour le secteur de l'aviculture. Un virus faiblement pathogène avait circulé dans le pays avant l'épidémie.
- (2) En octobre 2002, dans le cadre de la surveillance de l'influenza aviaire, la présence de virus faiblement pathogènes du sous-type H7N3 a été décelée dans les régions de Vénétie et de Lombardie.
- (3) La législation communautaire ne prévoit actuellement aucune disposition en ce qui concerne la lutte contre les infections d'influenza aviaire faiblement pathogène.

- (4) Les autorités vétérinaires italiennes compétentes ont adopté des mesures de contrôle visant à éviter que la maladie ne s'étende à d'autres régions. Toutefois, l'infection n'a pu être suffisamment enrayerée.
- (5) Les virus faiblement pathogènes peuvent se transformer en virus hautement pathogènes et provoquer des épidémies.
- (6) Lors de la précédente épidémie d'influenza aviaire en Italie, la Commission avait approuvé un programme de vaccination, qui a été assorti d'une surveillance intensive de la maladie et de certaines dispositions régissant les échanges intracommunautaires de volailles vivantes et de produits à base de volaille.
- (7) À la suite de la campagne de vaccination, certaines mesures de restriction des échanges intracommunautaires de volailles vivantes et de produits à base de volaille ont été maintenues, conformément à la décision 2002/552/CE de la Commission <sup>(6)</sup>.
- (8) Il ressort des résultats de la campagne de vaccination menée en Italie que celle-ci a permis d'enrayer avec succès la propagation des virus faiblement pathogènes de l'influenza aviaire.
- (9) Les virus du sous-type H7N3 de l'influenza aviaire sont à l'origine des infections actuelles, tandis que l'épidémie précédente était causée par un virus du sous-type H7N1.
- (10) L'épidémie prévaut actuellement dans une région d'Italie à forte densité avicole.
- (11) Dans ce contexte, la vaccination peut constituer une mesure efficace pour compléter les mesures de lutte contre l'influenza aviaire.
- (12) Dans les zones de vaccination contre l'influenza aviaire, il convient d'appliquer des restrictions de mouvements aux volailles vaccinées.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 180 du 10.7.2002, p. 24.

- (13) L'Italie a présenté un programme de vaccination destiné à compléter les mesures de lutte contre l'influenza aviaire sur une partie limitée de son territoire et qui comprend des restrictions spécifiques de mouvements.
- (14) Pour mettre en œuvre ce programme, l'Italie a autorisé l'utilisation de deux vaccins inactivés contre l'influenza aviaire. Durant la première phase, un vaccin homogène a été obtenu à partir de la souche-mère CK/Pak/95-H7, alors que pour la période suivante commençant début 2003, un vaccin hétérologue obtenu à partir de la souche-mère A/CK/Italy/AG-473/1999-H7N1 sera utilisé.
- (15) Le programme de vaccination présenté par l'Italie a été révisé lors d'une réunion du groupe de travail technique.
- (16) La surveillance des troupeaux de volailles vaccinées et non vaccinées sera poursuivie au moyen du test sérologique (test IFA), approuvé dans la décision 2001/847/CE de la Commission <sup>(1)</sup>.
- (17) L'Italie appliquera des restrictions spécifiques de mouvements dans le cadre de la vaccination des volailles et du commerce intracommunautaire.
- (18) Par souci de clarté, la décision 2002/552/CE est abrogée, ses dispositions étant remplacées par celles de la présente décision.
- (19) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le programme de vaccination contre l'influenza aviaire présenté par l'Italie est approuvé et est appliqué dans la zone décrite à l'annexe I.

*Article 2*

Les restrictions concernant les mouvements d'oiseaux vivants, d'œufs à couver, d'œufs de table et de viandes fraîches de volaille vers, en provenance et à l'intérieur de la zone indiquée à l'annexe I s'appliquent conformément aux dispositions du programme de vaccination visé à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

1. Aucun oiseau vivant ni œufs à couver venant et/ou provenant de la région décrite à l'annexe I ne sont expédiés d'Italie.
2. Les oiseaux vivants et les œufs à couver venant et/ou provenant du territoire italien extérieur à la zone décrite à l'annexe I ne peuvent être expédiés d'Italie que si:
  - aucun contact et aucun lien épidémiologique concernant l'influenza aviaire n'a été établi entre l'exploitation d'origine et une exploitation ou un couvoir situés dans la zone décrite à l'annexe I, et
  - que si l'exploitation d'origine n'est pas située dans l'une des zones de protection définies par les autorités compétentes en ce qui concerne l'influenza aviaire.

3. Aucun œuf de table provenant de volailles vaccinées contre l'influenza aviaire et de la zone décrite à l'annexe I n'est expédié d'Italie.

*Article 4*

Les certificats sanitaires accompagnant les lots d'oiseaux vivants et d'œufs à couver en provenance d'Italie comportent la mention suivante: «Les conditions sanitaires de ce lot sont conformes aux dispositions énoncées dans la directive 2002/975/CE».

*Article 5*

1. Les viandes fraîches de volaille sont marquées conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 91/494/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> et ne peuvent être expédiées de l'Italie si elles proviennent:

- a) de volailles vaccinées contre l'influenza aviaire,
- b) de troupeaux de volailles séropositives qui doivent être abattues sous contrôle officiel dans le cadre du programme de vaccination visé à l'article 1<sup>er</sup>,
- c) de volailles provenant d'exploitations situées dans une zone de protection définie, conformément aux dispositions énoncées dans le programme de vaccination visé à l'article 1<sup>er</sup>, comme située à une distance d'au moins 3 kilomètres de l'exploitation avicole contaminée par un virus d'influenza aviaire faiblement pathogène.

2. Par dérogation au paragraphe 1, points a) et b), les viandes fraîches provenant de dindes vaccinées contre l'influenza aviaire au moyen d'un vaccin hétérologue du sous-type (H7N1) ne doivent pas être marquées conformément à l'article 5 de la directive 91/494/CEE et peuvent être expédiées vers d'autres États membres, pourvu qu'elles proviennent de troupeaux de dindes d'abattage:

- i) ayant été régulièrement inspectés et soumis à un test de dépistage de l'influenza aviaire ayant donné des résultats négatifs, conformément au programme de vaccination approuvé. Les volailles sentinelles sont examinées avec une attention particulière.
- Pour tester:
- les volailles vaccinées, le test IFA est utilisé,
  - les volailles sentinelles, soit le test d'inhibition d'hémagglutination (HI) ou le test AGID, soit le test Elisa sont utilisés. Toutefois, le test IFA est également utilisé le cas échéant;
- ii) ayant subi un examen clinique d'un vétérinaire officiel durant les 48 heures précédant le chargement. Les volailles sentinelles sont examinées avec une attention particulière;
  - iii) ayant été soumises, au laboratoire national, à un test sérologique de dépistage de l'influenza aviaire ayant donné des résultats négatifs, selon la procédure d'échantillonnage et de dépistage figurant à l'annexe II de la présente décision;
  - iv) devant être envoyées directement à un abattoir désigné par l'autorité compétente et abattues dès leur arrivée. Les volailles sont maintenues à l'écart d'autres troupeaux ne satisfaisant pas aux présentes dispositions.

<sup>(1)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 61.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.

3. Les viandes fraîches de dindes sont accompagnées du certificat sanitaire figurant à l'annexe VI de la directive 71/118/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, qui comporte au point IV a) du certificat l'attestation suivante du vétérinaire officiel:

«Les viandes de dinde susmentionnées sont conformes à la décision 2002/975/CE.»

*Article 6*

Dans la zone décrite à l'annexe I, l'Italie veille à ce que:

- 1) seuls des emballages jetables ou des emballages pouvant être efficacement lavés et désinfectés soient utilisés pour la collecte, le stockage et le transport des œufs de table;
- 2) tous les moyens utilisés pour le transport des volailles, des œufs à couver, des œufs de table et des aliments pour volaille soient nettoyés et désinfectés immédiatement avant et après chaque transport, au moyen de désinfectants et selon des méthodes approuvés par l'autorité compétente.

*Article 7*

Les mouvements de volailles vivantes et d'œufs à couver provenant de régions d'Italie extérieures à la zone décrite à l'annexe I vers d'autres États membres ne sont autorisés que cinq jours après la notification préalable aux autorités vétérinaires nationales et locales du pays de destination. La notification est envoyée par les autorités vétérinaires compétentes.

*Article 8*

1. L'Italie notifie au moins un jour à l'avance à la Commission et aux autres États membres la date du début de la vaccination.

2. Les dispositions des articles 2 à 7 entrent en vigueur à partir de la date du début de la vaccination.

*Article 9*

1. L'Italie présente tous les six mois un rapport contenant des informations sur l'efficacité du programme de vaccination visé à l'article 1<sup>er</sup>.

2. La présente décision et, notamment, la période durant laquelle les restrictions de mouvements prévues aux articles 2 à 7 continueront de s'appliquer à l'issue du programme de vaccination sont revues en conséquence.

*Article 10*

La décision 2002/552/CE est abrogée.

*Article 11*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.

## ANNEXE I

## ZONE DE VACCINATION

**Région de Vénétie***Province de Vérone*

La zone de vaccination couvre le territoire des communes suivantes:

Albaredo d'Adige  
 Angiari  
 Arcole  
 Belfiore  
 Bevilacqua  
 Bonavigo  
 Boschi Sant'Anna  
 Bovolone  
 Buttapietra  
 Calmiero zone située au sud de l'autoroute A4  
 Casaleone  
 Castel d'Azzano  
 Castelnuovo del Garda zone située au sud de l'autoroute A4  
 Cerea  
 Cologna Veneta  
 Colognola ai Colli zone située au sud de l'autoroute A4  
 Concamarise  
 Erbè  
 Gazzo Veronese  
 Isola della Scala  
 Isola Rizza  
 Lavagno zone située au sud de l'autoroute A4  
 Minerbe  
 Monteforte d'Alpone zone située au sud de l'autoroute A4  
 Mozzecane  
 Nogara  
 Nogarole Rocca  
 Oppeano  
 Palù  
 Peschiera del Garda zone située au sud de l'autoroute A4  
 Povegliano Veronese  
 Pressana  
 Ronco all'Adige  
 Roverchiara  
 Roveredo di Guà  
 S. Bonifacio zone située au sud de l'autoroute A4  
 S. Giovanni Lupatoto zone située au sud de l'autoroute A4  
 S. Martino Buon Albergo zone située au sud de l'autoroute A4  
 S. Pietro di Morubio  
 Salizzole  
 Sanguinetto  
 Soave zone située au sud de l'autoroute A4

*Sommacampagna*

Sona zone située au sud de l'autoroute A4  
 Sorgà  
 Trevenzuolo  
 Valeggio sul Mincio  
 Verona zone située au sud de l'autoroute A4  
 Veronella  
 Vigasio  
 Villafranca di Verona  
 Zevio  
 Zimella

*Province de Vicence*

La zone de vaccination couvre le territoire des communes suivantes:

Agugliaro  
 Albettono  
 Alonte  
 Asigliano Veneto  
 Barbarano Vicentino  
 Campiglia dei Berici  
 Castegnero  
 Lonigo  
 Montegalda  
 Montegaldella  
 Mossano  
 Nanto  
 Noventa Vicentina  
 Orgiano  
 Poiana Maggiore  
 S. Germano dei Berici  
 Sossano  
 Villaga

*Province de Padoue*

La zone de vaccination couvre le territoire des communes suivantes:

Carceri  
 Casale di Scodosia  
 Este  
 Lozzo Atestino  
 Megliadino S. Fidenzio  
 Megliadino S. Vitale  
 Montagnana  
 Ospedaletto Euganeo  
 Ponso  
 S. Margherita d'Adige  
 Saletto  
 Urbana

**Région de Lombardie***Province de Mantoue*

La zone de vaccination couvre le territoire des communes suivantes:

Acquanegra Sul Chiese  
Asola  
Bigarello  
Canneto Sull'oglio  
Casalmoro  
Casaloldo  
Casalromano  
Castel D'ario  
Castel Goffredo  
Castelbelforte  
Castiglione Delle Stiviere  
Cavriana  
Ceresara  
Gazoldo Degli Ippoliti  
Goito  
Guidizzolo  
Mariana Mantovana  
Marmiolo  
Medole  
Monzambano  
Piubega  
Ponti Sul Mincio  
Porto Mantovano  
Redondesco  
Rodigo  
Roncoferraro  
Roverbella  
San Giorgio Di Mantova  
Solferino  
Villimpenta  
Volta Mantovana

*Province de Brescia*

La zone de vaccination couvre le territoire des communes suivantes:

Acquafredda  
Alfianello  
Azzano Mella  
Bagnolo Mella  
Barbariga  
Bassano Bresciano  
Berlingo  
Borgo San Giacomo  
Borgosatollo  
Brandico  
Brescia zone située au sud de l'autoroute A4  
Calcinato zone située au sud de l'autoroute A4  
Calvisano  
Capriano del Colle  
Carpendolo

Castegnato zone située au sud de l'autoroute A4  
Castel Mella  
Castelcovati  
Castenedolo zone située au sud de l'autoroute A4  
Castrezzato  
Cazzago San Martino  
Chiari  
Cigole  
Bocaglio  
Cologne  
Comezzano-Cizzago  
Corzano  
Dello  
Desenzano del Garda zone située au sud de l'autoroute A4  
Erbusco zone située au sud de l'autoroute A4  
Fiesse  
Flero  
Gambara  
Ghedì  
Gottolengo  
Isorella  
Leno  
Lograto  
Lonato zone située au sud de l'autoroute A4  
Longhena  
Maclodio  
Mairano  
Manerbio  
Milzano  
Montichiari  
Montirone  
Offlaga  
Orzinuovi  
Orzivecchi  
Ospitaletto zone située au sud de l'autoroute A4  
Palazzolo sull'Oglio zone située au sud de l'autoroute A4  
Pavone del Mella  
Pompiano  
Poncarale  
Pontevico  
Pontoglio  
Pozzolengo zone située au sud de l'autoroute A4  
Pralboino  
Quinzano d'Oglio  
Remedello  
Rezzato zone située au sud de l'autoroute A4  
Roccafranca  
Roncadelle zone située au sud de l'autoroute A4  
Rovato zone située au sud de l'autoroute A4  
Rudiano

San Gervasio Bresciano  
San Paolo  
San Zeno Naviglio  
Seniga  
Torbole Casaglia  
Travagliato

Trenzano  
Urago d'Oglio  
Verolanuova  
Verolavecchia  
Villachiera  
Visano

---

ANNEXE II

**PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE ET DE DÉPISTAGE**

**1) Introduction et utilisation générale**

Le test d'immunofluorescence indirecte (test IFA) mis au point vise à distinguer les dindes vaccinées et exposées à la souche sauvage de celles vaccinées, mais non exposées à la souche sauvage, dans le cadre d'une stratégie de vaccination «DIVA» (*Differentiating Infected from Vaccinated Animals*) au moyen d'un vaccin mis au point à partir du sous-type de la souche sauvage H7N3.

**2) Utilisation du test aux fins de l'expédition de viandes fraîches de dinde de la zone de vaccination en Italie vers d'autres États membres**

Les viandes provenant de troupeaux de dindes vaccinées contre l'influenza aviaire peuvent être expédiées vers d'autres États membres, à condition que le vétérinaire officiel prélève des échantillons de sang:

- dans chaque groupe de dindes destinées à l'abattage séjournant dans le même bâtiment de l'élevage concerné,
  - durant les 48 heures précédant l'expédition des volailles à l'abattoir,
  - sur au minimum dix volailles vaccinées choisies au hasard dans chaque groupe.
-

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL**

**du 12 décembre 2002**

**mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2002/847/PESC**

(2002/976/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 15 et 34,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté, le 27 décembre 2001, la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme <sup>(1)</sup>.
- (2) Le 28 octobre 2002, le Conseil a adopté la position commune 2002/847/PESC mettant à jour la position commune 2001/931/PESC et abrogeant la position commune 2002/462/PESC <sup>(2)</sup>.
- (3) La position commune 2001/931/PESC prévoit un réexamen à intervalles réguliers.
- (4) Il est nécessaire de mettre à jour l'annexe de la position commune 2001/931/PESC et d'abroger la position commune 2002/847/PESC.
- (5) Il a été élaboré une liste, conformément aux critères fixés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

*Article premier*

La liste des personnes, groupes et entités auxquelles s'applique la position commune 2001/931/PESC figure en annexe.

*Article 2*

La position commune 2002/847/PESC est abrogée.

*Article 3*

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

*Article 4*

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. S. MØLLER

<sup>(1)</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

<sup>(2)</sup> JO L 295 du 30.10.2002, p. 1.



## ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visés à l'article 1<sup>er</sup> (<sup>1</sup>)

## 1. PERSONNES

- 1) ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza; alias Mihoubi Faycal; alias Fellah Ahmed; alias Dafri Rèmi Lahdi), né le 01.2.1966 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 2) ABOUD, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 3) \*ALBERDI URANGA, Itziar (activiste de l'ETA), né le 7.10.1963 à Durango (Vizcaya), carte d'identité n° 78.865.693
- 4) \* ALBISU IRIARTE, Miguel (activiste de l'ETA; membre de Gestoras Pro-amnistía), né le 7.6.1961 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.954.596
- 5) AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- 6) AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- 7) AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut, Arabie saoudite, ressortissant de l'Arabie saoudite
- 8) \* APAOLAZA SANCHO, Iván (activiste de l'ETA; membre du K. Madrid), né le 10.11.1971 à Beasain (Guipúzcoa), carte d'identité n° 44.129.178
- 9) ARIOUA, Azzedine, né le 20.11.1960 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 10) ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 11) ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 12) ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 13) \* ARZALLUS TAPIA, Eusebio (activiste de l'ETA), né le 8.11.1957 à Regil (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.927.207
- 14) ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban
- 15) \* BERASATEGUI ESCUDERO, Ismael (activiste de l'ETA; membre du K. Behorburu), né le 15.6.1969 à Eibar (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.379.555
- 16) DARIB, Noureddine (alias Carreto; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 17) DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 18) \* ECHEBERRIA SIMARRO, Leire (activiste de l'ETA), né le 20.12.1977 à Basauri (Vizcaya), carte d'identité n° 45.625.646
- 19) \* ECHEGARAY ACHIRICA, Alfonso (activiste de l'ETA), né le 10.1.1958 à Plencia (Vizcaya), carte d'identité n° 16.027.051
- 20) \* ELCORO AYASTUY, Paulo (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 22.10.1973 à Vergara (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.394.062
- 21) EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- 22) FAHAS, Sofiane Yacine, née le 10.9.1971 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 23) \* FIGAL ARRANZ, Antonio Agustín (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), né le 2.12.1972 à Baracaldo (Vizcaya), carte d'identité n° 20.172.692
- 24) \* GOGESCOECHA ARRONATEGUI, Eneko (activiste de l'ETA), né le 29.4.1967 à Guernica (Vizcaya), carte d'identité n° 44.556.097
- 25) \* GOIRICELAYA GONZALEZ, Cristina (activiste de l'ETA; membre d'Herri Batasuna/E.H./Batasuna), née le 23.12.1967 à Vergara (Guipúzcoa), carte d'identité n° 16.282.556

(<sup>1</sup>) Les personnes dont le nom est accompagné d'un astérisque (\*) sont uniquement soumises à l'article 4.

- 26) \* IPARRAGUIRRE GUENECHEA, M<sup>a</sup> Soledad (activiste de l'ETA), née le 25.4.1961 à Escoriaza (Navarra), carte d'identité n° 16.255.819
- 27) \* IZTUETA BARANDICA, Enrique (activiste de l'ETA), né le 30.7.1955 à Santurce (Vizcaya), carte d'identité n° 14.929.950
- 28) IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban; ressortissant du Liban
- 29) LASSASSI, Saber (alias Mimiche), né le 30.11.1970 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 30) MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport n° 488555
- 31) MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 32) \* MORCILLO TORRES, Gracia (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), née le 15.3.1967 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 72.439.052
- 33) MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba, Liban, passeport n° 432298 (Liban)
- 34) \* MUÑOZA ORDOZGOITI, Aloña (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), née le 6.7.1976 à Segura (Guipúzcoa), carte d'identité n° 35.771.259
- 35) \* NARVÁEZ GOÑI, Juan Jesús (activiste de l'ETA), né le 23.2.1961 à Pamplona (Navarra), carte d'identité n° 15.841.101
- 36) NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 37) \* ORBE SEVILLANO, Zigor (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 22.9.1975 à Basauri (Vizcaya), carte d'identité n° 45.622.851
- 38) \* OTEGUI UNANUE, Mikel (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 8.10.1972 à Itsasondo (Guipúzcoa), carte d'identité n° 44.132.976
- 39) \* PALACIOS ALDAY, Gorka (activiste de l'ETA; membre du K. Madrid), né le 17.10.1974 à Baracaldo (Vizcaya), carte d'identité n° 30.654.356
- 40) \* PEREZ ARAMBURU, Jon Iñaki (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 18.9.1964 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.976.521
- 41) \* QUINTANA ZORROZUA, Asier (activiste de l'ETA; membre du K. Madrid), né le 27.2.1968 à Bilbao (Vizcaya), carte d'identité n° 30.609.430
- 42) RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 43) \* RUBENACH ROIG, Juan Luis (activiste de l'ETA; membre du K. Madrid), né le 18.9.1964 à Bilbao (Vizcaya), carte d'identité n° 18.197.545
- 44) \* SAEZ DE EGUILAZ MURGUIONDO, Carlos (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), né le 9.12.1963 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.962.687
- 45) SEDKAOUI, Noureddine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 46) SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 47) SENOUCI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 48) SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA), né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines
- 49) TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.4.1964 à Blida (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 50) \* URANGA ARTOLA, Kemen (activiste de l'ETA; membre d'Herri Batasuna/E.H./Batasuna), né le 25.5.1969 à Ondarroa (Vizcaya), carte d'identité n° 30.627.290
- 51) \* VALLEJO FRANCO, Iñigo (activiste de l'ETA), né le 21.5.1976 à Bilbao (Vizcaya), carte d'identité n° 29.036.694
- 52) \* VILA MICHELENA, Fermín (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), né le 12.3.1970 à Irún (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.254.214

## 2. GROUPES ET ENTITÉS

- 1) Organisation Abou Nidal (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes)
  - 2) Brigade des martyrs Al-Aqsa
  - 3) Al-Takfir et al-Hijra
  - 4) Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph)
  - 5) Babbar Khalsa
  - 6) \* Continuity Irish Republican Army (CIRA)
  - 7) \* Euskadi Ta Askatasuna/Tierra Vasca y Libertad/Pays basque et liberté (ETA) (les organisations ci-après font partie du groupe terroriste ETA: K.a.s., Xaki, Ekin, Jarrai-Haika-Segi, Gestoras pro-amnistía, Askatasuna)
  - 8) Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique), (Al-Gama'a al-Islamiyya, IG)
  - 9) \* Grupos de Resistencia Antifascista Primero de Octubre/Groupes de résistance antifasciste du 1er octobre (GRAPO)
  - 10) Hamas-Izz al-Din al-Qassem (branche terroriste du Hamas)
  - 11) Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)
  - 12) International Sikh Youth Federation (ISYF)
  - 13) Kahane Chai (Kach)
  - 14) Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)
  - 15) Lashkar e Tayyaba (LET)/Pashan-e-Ahle Hadis
  - 16) \* Loyalist Volunteer Force (LVF)
  - 17) Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) [moins le «Conseil national de la Résistance d'Iran» (NCRI)] (Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens)
  - 18) New People's Army (NPA), Philippines, liée à Sison Jose Maria C. (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA)
  - 19) \* Orange Volunteers (OV)
  - 20) Front de libération de la Palestine (FLP)
  - 21) Jihad islamique palestinienne
  - 22) Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)
  - 23) Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général (FPLP-Commandement général)
  - 24) \* Real IRA
  - 25) \* Red Hand Defenders (RHD)
  - 26) Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC)
  - 27) \* Noyaux révolutionnaires/Epanastatiki Pirines
  - 28) \* Organisation révolutionnaire du 17 novembre/Dekati Evdomi Noemvri
  - 29) Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C), (Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol)
  - 30) \* Lutte populaire révolutionnaire/Epanastatikos Laikos Agonas (ELA)
  - 31) Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso)
  - 32) \* Ulster Defence Association/Ulster Freedom Fighters (UDA/UFF)
  - 33) Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia — AUC)
-